
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 janvier 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TT Trinité-et-Tobago	4
Taxes payables en vertu du PCT	
HU Hongrie	4
US États-Unis d'Amérique	5
ZA Afrique du Sud	5
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : transferts de taxes effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle	7
AT Autriche	7
AU Australie	7
AZ Azerbaïdjan	8
BG Bulgarie	8
BR Brésil	8
BY Bélarus	9
CA Canada	9
CH Suisse	9
CL Chili	9
CN Chine	10
CO Colombie	10
CR Costa Rica	10
CU Cuba	10

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

CZ	Tchéquie	10
DE	Allemagne	11
DK	Danemark	11
DO	République dominicaine	11
EA	Office eurasien des brevets	11
EE	Estonie	11
EG	Égypte	12
EP	Organisation européenne des brevets	12
ES	Espagne	13
FI	Finlande	13
FR	France	13
GB	Royaume-Uni	13
GE	Géorgie	14
GR	Grèce	14
HR	Croatie	14
HU	Hongrie	14
IB	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	14
ID	Indonésie	14
IE	Irlande	15
IL	Israël	15
IN	Inde	15
IR	République islamique d'Iran	15
IS	Islande	16
IT	Italie	16
JO	Jordanie	16
JP	Japon	16
KE	Kenya	17
KR	République de Corée	17
KZ	Kazakhstan	17
LV	Lettonie	17
MA	Maroc	17
MD	République de Moldova	18
ME	Monténégro	18
MX	Mexique	18
MY	Malaisie	18
NI	Nicaragua	18
NO	Norvège	18
NZ	Nouvelle-Zélande	19
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle	19
OM	Oman	19
PE	Pérou	19
PH	Philippines	20
PL	Pologne	20
PT	Portugal	20
QA	Qatar	20
RO	Roumanie	20
RS	Serbie	20
RU	Fédération de Russie	21
SA	Arabie saoudite	21
SD	Soudan	21
SE	Suède	22

SG	Singapour	22
SI	Slovénie	22
SK	Slovaquie	22
TN	Tunisie	23
TR	Turquie	23
TT	Trinité-et-Tobago	23
UA	Ukraine	24
UG	Ouganda	24
US	États-Unis d'Amérique	24
VN	Viet Nam	24
XN	Institut nordique des brevets	25
ZA	Afrique du Sud	25

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a notifié au Bureau international que le nom correct de l'office est le suivant :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF 468.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF 5.300
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF 70.400
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF 105.600

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2022, sont de ZAR 34.760 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de ZAR 17.380 pour une petite entité et ZAR 8.690 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	22.950
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	260
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.450
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	5.180

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : TRANSFERTS DE TAXES DU PCT EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

Depuis le 1^{er} juillet 2020¹, tout office récepteur du PCT (“RO”), toute administration chargée de la recherche internationale (“ISA”), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (“SISA”), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international (“IPEA”) peut participer, en tant “qu’office participant”, au mécanisme d’échange de taxes du PCT d’un office (ci-après dénommé “office perceuteur”) à un autre office (ci-après dénommé “office bénéficiaire”) par l’intermédiaire du Bureau international (“IB”) aux fins du PCT (le “service de transfert de taxes de l’OMPI”), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l’annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l’OMPI en tant qu’office perceuteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l’annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l’office en sa qualité d’office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l’office en sa qualité d’office récepteur au profit d’un office participant en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d’un office participant en sa qualité d’administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l’examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l’office en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée².

De plus, conformément à l’annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l’office perceuteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l’office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l’office perceuteur à un tiers.

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer au rapport de la cinquante et unième session (22^e session ordinaire) de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), disponible sur le site web de l’OMPI à l’adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_4.pdf

² En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l’administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu’elle a fixé.

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

Conformément à l'annexe G, partie II.1, paragraphe 7 des Instructions administratives du PCT, la liste des transferts de taxes du PCT qui font partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI, pour chaque office participant³, au **31 décembre 2021** (inclus), est comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée	
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE</i>	n/a	n/a	n/a
AT Office autrichien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, BR, CO, CU, EG, GE, IB, IN, JO, KE, KR, MA, MX, OA, OM, PE, SG, TT, UG, VN, ZA</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AT (BH, DJ, DZ, GH, KP, LR, LS, LY, SY, ZM, ZW)</i>

³ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AU Office australien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IN, JO, KE, KR, MY, NZ, OM, SG, US, VN, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en AUD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AU (BZ)</i>
AZ Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BG Office des brevets de la République de Bulgarie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BR Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CO, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/BR (PA)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
BY Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélorussie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CA Office de la propriété intellectuelle du Canada	RO percepteur	en tant que RO percepteur : n/a en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CAD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CA (BZ)</i>
CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CO, CR, CU, DO, IB, MX, PE, TT</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CL (EC, PA, SV)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CN Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)	Office percepteur	en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, KE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CNY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CN (GH, KH, KP, LR, TH, ZW)</i>
CO Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CR Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
CU Office cubain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CZ Office de la propriété industrielle de la République tchèque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
DE Office allemand des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
DK Office danois des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
DO Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçois taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a
EA Office eurasiatique des brevets (OEAB)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçois taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
EE Office estonien des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
EG Office égyptien des brevets	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, OM, QA, SA, SD</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en EGP par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EG (DJ, SY)</i>
EP Office européen des brevets (OEB)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, AT, AZ, BG, BR, CH, CL, CO, CR, CU, CZ, DE, DK, DO, EE, EG, ES, FI, FR, GB, GE, GR, HR, HU, IB, IE, IL, IN, IR, IS, IT, JO, JP, KE, KZ, LV, MA, MD, ME, MX, MY, NI, NO, NZ, OA, OM, PE, PH, PL, PT, QA, RO, RS, RU, SA, SD, SE, SG, SI, SK, TN, TR, TT, UG, US, VN, ZA</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EP (AL, AM, BA, BH, BN, BW, BZ, CN, CY, DJ, DZ, EA, EC, GH, HN, HR, ID, KG, KH, KN, LR, LS, LT, LU, LY, MK, MN, MT, MW, NL, PA, RW, SC, SV, SY, TH, TJ, TM, UA, UZ, WS, ZW)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
ES Office espagnol des brevets et des marques	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CL, CO, CR, CU, DO, IB, MX, NI, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/ES (EC, HN, PA, SV)</i>
FI Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice)	ISA bénéficiaire : n/a <i>(spécifié uniquement par le RO/FI participant)</i>
FR Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GB Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
GE Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, IL, RU, US</i>	n/a	n/a	n/a
GR Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
HR Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
HU Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IB Bureau international de l'OMPI (en tant qu'office récepteur)	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherches perçues pour toutes ISA, perçues des déposants ayant déposé leur demande auprès de RO/IB	n/a	n/a	n/a
ID Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, RU, SG</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IE Office de la propriété intellectuelle d'Irlande	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IL Office des brevets d'Israël	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/GE, IB, US</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service</i>
IN Office indien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en INR</i>
IR Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, IN, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IS Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
IT Office italien des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
JO Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
JP Office des brevets du Japon (JPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, IN, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IN, KR, MY, PH, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en JPY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/JP (BN, ID, KH, TH)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
KE Institut kényan de la propriété industrielle	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, CN, EP, SE	n/a	n/a	n/a
KR Office coréen de la propriété intellectuelle	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, JP, SG en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit taxes de recherche transférées de</i> RO/AU, CL, CO, MX, MY, NZ, PE, PH, SA, SG, US, VN	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en KRW par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié</i> ISA/KR (BN, ID, KH, MN, TH)
KZ Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, RU	n/a	n/a	n/a
LV Office letton des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, RU	n/a	n/a	n/a
MA Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, RU, SE	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MD Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
ME Ministère du développement économique, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
MX Institut mexicain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, ES, KR, SE, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a
MY Société de propriété intellectuelle de Malaisie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR</i>	n/a	n/a	n/a
NI Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
NO Office norvégien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
NZ Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AU, EP, KR, US	n/a	n/a	n/a
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, RU, SE	n/a	n/a	n/a
OM Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, EG, EP, US	n/a	n/a	n/a
PE Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, US	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PH Office de la propriété intellectuelle des Philippines	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/IB</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : n/a (spécifié uniquement par le RO/PI participant)
PL Office des brevets de la République de Pologne	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
PT Institut national de la propriété industrielle (Portugal)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
QA Département de la propriété intellectuelle (Qatar)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
RS Office de la propriété intellectuelle (Serbie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçoit les taxes de recherche pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
RU Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BG, BY, CO, CU, GE, IB, IR, KZ, LV, MA, MD, OA, RO, SA, US, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/RU (AM, EA, ID, KG, KP, LT, MN, SY, TJ, TM, UA, UZ, ZW)</i>
SA Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CA, EG, EP, KR, RU, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a
SD Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG, EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SE Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, XN</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BAP, R, DK, FI, IB, IN, IS, KE, MA, MX, NO, OA, TT, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SEK par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SE (GH, LR, ZM)</i>
SG Office de la propriété intellectuelle de Singapour	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/JP, KR, MX, SA, UG, US, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA percepteur	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SGD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SG (BN, ID, KH, TH)</i>
SI Office slovène de la propriété intellectuelle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
SK Office de la propriété industrielle de la République slovaque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
TN Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
TR Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : n/a (spécifié uniquement par le RO/TR participant)
TT Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, SE, US</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Transferts de taxes du PCT (suite)					
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
UA Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service (spécifié uniquement par le RO/UA non-participant)</i>
UG Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SG</i>	n/a	n/a	n/a
US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, IL, JP, KR, RU, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CL, DO, EG, GE, IB, IL, IN, JO, MX, NZ, OM, PE, PH, QA, SA, TT, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/US (BN, KN, PA, TH)</i>
VN Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR, SG, SE, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
XN Institut nordique des brevets	n/a	en tant que RO percepteur : (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/DK, IB, IS, NO, SE</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en DKK par l'intermédiaire du service</i>
ZA Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour for</i> ISA/AT, AU, EP, US	n/a	n/a	n/a

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 janvier 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DZ Algérie	27
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	27
DZ Algérie	27
ES Espagne	28
IL Israël	28

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse de courrier électronique, comme suit :

Téléphone : (213-21) 73 59 39

Courrier électronique : e-pct@inapi.org

De plus, l'office a notifié qu'il accepterait que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT), à condition que l'entreprise d'acheminement soit installée en Algérie.

[Mise à jour de l'annexe C(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2022, sont de CHF 275 pour un dépôt en ligne, et de CHF 412 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international le montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **Dinar algérien (DZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 25 décembre 2002, est comme suit :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : DZD 400 par page

[Mise à jour de l'annexe C(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	75,75
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	30,28

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2022, sont de CHF 1.078, EUR 1.041 et USD 1.174, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 janvier 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	30
Informations sur les États contractants	
SL Sierra Leone	31
US États-Unis d'Amérique	31
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	32
ES Espagne	32
Offices désignés (ou élus)	
BY Bélarus	33
NG Nigéria	33
PE Pérou	34
VN Viet Nam	34

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe d'examen préliminaire et de la taxe additionnelle pour l'examen préliminaire international, entreront en vigueur le 11 mars 2022.

À compter du 11 mars 2022, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	595,37 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	595,37 ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SL Sierra Leone

Le **Département de l'administrateur et directeur général de l'enregistrement (Sierra Leone)** a notifié au Bureau international une adresse de courrier électronique, ainsi qu'un changement relatif à son numéro de téléphone, comme suit :

Téléphone : (232-76) 612 437

Courrier électronique : elizaasacoh@yahoo.com

De plus, l'office a notifié des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication.

En outre, l'office a notifié au Bureau international que les dispositions de la législation de la Sierra Leone relatives à la recherche de type international sont disponibles à l'article 19 de la *Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels, 2012*.

Enfin, l'office a spécifié ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

- La réparation peut être demandée pour les actes commis avant la délivrance du brevet mais après la date à laquelle la publication internationale a été effectuée en anglais. Lorsque la publication internationale a été effectuée dans une langue autre que l'anglais, la réparation peut être demandée à condition que le déposant ait transmis une traduction anglaise de la publication internationale au contrevenant et uniquement pour les actes commis par ce dernier après qu'il ait reçu la traduction (article 48 de la *Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels, 2012*).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet ARIPO :

- Néant

[Mise à jour de l'annexe B1(SL) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le lundi 3 janvier 2022 et le vendredi 7 janvier 2022.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré un des jours précités, ce délai a pris fin le mardi 4 janvier 2022 ou le lundi 10 janvier 2022, respectivement.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BYN	78,40
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26 ^{bis} .3.d) du PCT) :	BYN	67,20

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 11 mars 2022, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ³ :	EUR	595,37
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ^{3, 4} :	EUR	595,37

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

³ La taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou une personne morale qui est ressortissante d'un État qui n'est pas un État partie à la Convention sur le brevet européen et qui figure sur les listes des économies à faible revenu, à revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale. Il convient de se référer à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/fees/oepm_fee_reduction.html

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{5, 6}, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	78,40
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	33,60
Taxe d'examen :	BYN	380,80
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	224
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	78,40

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BYN	156,80
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	78,40

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

NG Nigéria

Le **Registre des brevets et dessins et modèles, département du droit commercial (Nigéria)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **Naira nigérian (NGN)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce nouveau montant est comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :	NGN	25.000
-----------------	-----	--------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NG) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

⁶ Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international une nouvelle composante de sa taxe nationale, exprimée en **sol péruvien (PEN)**, comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt⁷ [sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11^e PEN 23,43

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt⁷ [sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11^e PEN 39,50

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PE) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)** a notifié au Bureau international une extension d'un changement temporaire relatif à l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale. Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, la taxe de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est réduite de 50%.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la circulaire n° 120/2021/TT-BTC du 24 décembre 2021 du Ministère des finances du Viet Nam.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VN), du *Guide du déposant du PCT*]

⁷ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22.1) ou 39.1)a) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 février 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
TH Thaïlande	36

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} avril 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (66-2) 547 4304
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ro-th-pct@ipthailand.go.th

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipthailand.go.th).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 février 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
IQ Iraq	40
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	40
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	42
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
CA Canada	44
IE Irlande	44

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

IQ Iraq

Le 31 janvier 2022, l'Iraq a déposé son instrument d'adhésion au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) et sera lié par le PCT le **30 avril 2022**. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 30 avril 2022 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de l'Iraq (code du pays : IQ).

L'Iraq sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 30 avril 2022 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 30 avril 2022, les ressortissants de l'Iraq et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant des modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a)), la taxe additionnelle (règle 40.2.a)), la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)), la taxe additionnelle (règle 68.3.a)) et des conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022.

À compter du 1^{er} avril 2022, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en japonais)	143.000 ²
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais)	169.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en japonais)	105.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	168.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	34.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en anglais)	69.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en japonais)	28.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais)	45.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par requête	[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) Un montant de 57.000 yen japonais (pour une demande en japonais)³ ou de 67.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé à la demande du déposant lorsque l'Administration peut utiliser dans une large mesure les résultats de l'une des recherches antérieures ci-après :

i) et ii) [Sans changement]"

3) et 4) [Sans changement]

² Cette taxe est réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir à l'adresse suivante : https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tesuryo/pct_keigen_shinsei.html

³ Le montant de tout remboursement des taxes de recherche sera réduit si les réductions de taxes mentionnées dans la note de bas de page 1 [Note de l'éditeur: note de bas de page 2 du présent document] sont applicables.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, est de JPY 17.000.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en japonais)	143.000 ⁴
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais)	169.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en japonais)	105.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	168.000

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} avril 2022. La liste récapitulative de ces conditions et montants sera la suivante :

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Un montant de 57.000 yen japonais (pour une demande en japonais)⁵ ou de 67.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé à la demande du déposant lorsque l'Administration peut utiliser dans une large mesure les résultats de l'une des recherches antérieures ci-après :

i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale effectuée par l'Administration, la recherche internationale effectuée sur la demande internationale antérieure;

⁴ Cette taxe est réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir à l'adresse suivante : https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tesuryo/pct_keigen_shinsei.html

⁵ Le montant de tout remboursement des taxes de recherche sera réduit si les réductions de taxes mentionnées dans la note de bas de page 3 sont applicables.

ii) la recherche antérieure effectuée sur une demande nationale présentée au Japon concernant un brevet ou un modèle d'utilité ayant été déposée par le même déposant que pour la demande internationale.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Tant que le remboursement de la taxe de recherche (lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) continuent de ne pas être compatibles avec la législation nationale applicable pour l'Administration, cette dernière peut s'abstenir de rembourser ces taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, à partir du 1^{er} avril 2022, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	34.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en anglais)	69.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en japonais)	28.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais)	45.000

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

CA Canada

Suite à la notification de sa participation au DAS en tant qu'office ayant accès (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 novembre 2019, page 188) et conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international sa participation au DAS en tant qu'office déposant, avec effet depuis le 1^{er} février 2022.

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office ayant accès, avec effet à compter du 17 février 2022.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 février 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (cinquante-troisième session (23 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	46
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2022)	46
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	46
Informations sur les États contractants	
JM Jamaïque	51
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	51

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (CINQUANTE TROISIÈME SESSION (23^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa cinquante troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=62980

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT approuvées par l'assemblée du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022 sont les suivantes :

- modifications des règles 5, 12, 13^{ter}, 19 et 49 du PCT concernant la mise en œuvre dans le PCT de la norme ST.26 de l'OMPI, intitulée "Recommandation de norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language)" et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international intervient le 1^{er} juillet 2022 ou à une date postérieure;
- modifications de la règle 82^{quater} du PCT concernant le renforcement des garanties pour les déposants et les tiers en cas de perturbation générale qui influencerait sur l'observation des délais prévus par le règlement d'exécution et s'appliqueront à tout délai fixé dans le règlement d'exécution qui expire 1^{er} juillet 2022 ou à une date postérieure.

Nomination de l'Office eurasiatique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

- L'assemblée a nommé l'Office eurasiatique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. La nomination entrera en vigueur à partir d'une date qui sera notifiée par l'Office lorsqu'il sera prêt à commencer ses opérations.

Le texte complet des nouvelles règles et des règles modifiées est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2022)

Règle 5
Description

5.1 [Sans changement]

5.2 *Divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés*

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, la description doit comporter une partie réservée au listage des séquences établie conformément à la norme prévue dans les instructions administratives.

b) Le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences ne doit pas obligatoirement figurer dans la partie principale de la description.

Règle 12
**Langue de la demande internationale et traductions aux fins
de la recherche internationale et de la publication internationale**

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) à c) [Sans changement]

d) Nonobstant l'alinéa a), tout texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences doit être déposé dans une langue que l'office récepteur accepte à cet effet. Toute langue acceptée en vertu du présent alinéa mais non acceptée en vertu de l'alinéa a) doit remplir les conditions énoncées à l'alinéa b). L'office récepteur peut autoriser, mais n'exige pas, que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue, conformément aux instructions administratives.

12.1bis à 12.2 [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) [Sans changement]

a-bis) Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences, l'alinéa a) ne s'applique qu'au texte libre dépendant de la langue; toute traduction du texte libre dépendant de la langue doit être fournie conformément aux instructions administratives.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête.

c) à e) [Sans changement]

12.4 Traduction aux fins de la publication internationale

a) [*Sans changement*]

a-bis) Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences, l'alinéa a) ne s'applique qu'au texte libre dépendant de la langue; toute traduction du texte libre dépendant de la langue doit être fournie conformément aux instructions administratives.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête.

c) à e) [*Sans changement*]

Règle 13ter

Listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés

13ter.1 Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sous une forme, dans une langue et d'une manière qu'elle accepte et, le cas échéant, à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

b) [*Supprimé*]

c) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

d) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l'alinéa a), le déposant ne fournit pas le listage des séquences requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l'administration chargée de la recherche internationale n'est tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences.

e) Un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, qu'il ait été fourni en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou d'une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois, le présent alinéa n'empêche pas le déposant de modifier la description à l'égard d'un listage des séquences conformément à l'article 34.2) b).

f) [*Supprimé*]

13ter.2 et 13ter.3 [*Sans changement*]

Règle 19
Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 [*Sans changement*]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité, mais que

i) cet office national n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, ou

ii) cette demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.a) ou le texte libre dépendant de la langue contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences n'est pas dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.d) par cet office national mais l'est dans une langue acceptée en vertu de cette règle par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, ou

ii-*bis*) tout ou partie de la demande internationale est déposée sous forme électronique dans un format non accepté par cet office national, ou

iii) cet office national et le Bureau international, pour toute raison autre que les raisons précisées aux points i), ii) et ii-*bis*), et avec l'autorisation du déposant, conviennent que la procédure prévue par la présente règle doit s'appliquer, cette demande internationale est, sous réserve de l'alinéa b), réputée avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a) iii).

b) et c) [*Sans changement*]

Règle 49
Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.4 [*Sans changement*]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) [*Sans changement*]

a-*bis*) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences si cette partie de la description est conforme à la règle 12.1.d) et inclut le texte libre dépendant de la langue dans une langue que l'office désigné accepte à cet effet, étant précisé qu'un office désigné qui fournit des listages des séquences publiés à des fournisseurs de bases de données peut exiger, conformément aux instructions administratives, une traduction en anglais de la partie de la description réservée au listage des séquences lorsque le texte libre dépendant de la langue n'est pas inclus en anglais.

b) à l) [*Sans changement*]

49.6 [*Sans changement*]

Règle 82quater

Excuse de retard dans l'observation de délais et prorogation de délai

82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'épidémie, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) et c) [*Sans changement*]

d) L'office, l'administration ou le Bureau international peut renoncer à l'exigence d'une preuve dans les conditions fixées et publiées par cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l'inobservation du délai est due à la raison pour laquelle l'office, l'administration ou le Bureau international a renoncé à l'exigence concernant la présentation d'une preuve. L'office ou l'administration en informe le Bureau international.

82quater.2 [Sans changement]

82quater.3 Prorogation des délais en raison d'une perturbation générale

a) Tout office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international peut établir une période de prorogation au cours de laquelle les délais fixés dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office, cette administration ou le Bureau international peuvent être prorogés lorsque l'État dans lequel cette entité est établie connaît une perturbation générale causée par l'un des événements visés à la règle 82quater.1.a) qui a une incidence sur les opérations de cet office, cette administration ou le Bureau international, empêchant ainsi les parties d'accomplir des actes devant cet office, cette administration ou le Bureau international dans les délais fixés dans le règlement d'exécution. L'office, l'administration ou le Bureau international publie la date de début et la date de fin de cette période de prorogation. La période de prorogation ne doit pas être supérieure à deux mois à compter de la date de début. L'office ou l'administration en informe le Bureau international.

b) Après avoir établi une période de prorogation conformément à l'alinéa a), l'office ou l'administration concerné ou le Bureau international peut établir des périodes supplémentaires de prorogation, si nécessaire compte tenu des circonstances. Dans ce cas, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis*.

c) La prorogation d'un délai au titre de l'alinéa a) ou b) doit être prise en considération par tout office désigné ou élu si, au moment où l'information visée à l'alinéa a) ou b) est publiée, le traitement national auprès de cet office a débuté.

INFORMATION SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

JM Jamaïque

Des informations de caractère général concernant la **Jamaïque** en tant qu'État contractant du PCT figurent désormais à l'annexe B1(JM), qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** lorsqu'un dépôt est en langue japonaise. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont de CHF 1.149, EUR 1.108, KRW 1.493.000 et USD 1.248, respectivement.

En outre, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** lorsqu'un dépôt est en langue anglaise. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont de CHF 1.358, EUR 1.310, SGD 1.991 et USD 1.475, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

B1 Informations sur les États contractants B1
JM JAMAÏQUE JM

Informations générales

Nom de l'office :	Jamaica Intellectual Property Office (JIPO) Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque
Siège et adresse postale :	18 Trafalgar Road, Kingston 10, Jamaïque
Téléphone :	(876) 946 1300
Courrier électronique :	info@jipo.gov.jm
Internet :	https://www.jipo.gov.jm
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Jamaïque et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Jamaïque est désignée (ou élue) :	Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque
La Jamaïque peut-elle être élue ?	Oui (liés par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé en plus d'un brevet)
Dispositions de la législation de la Jamaïque relatives à la recherche de type international :	Article 20.2.b) de la loi sur les brevets et les dessins (Loi n° 1 de 2020)
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

JM **JAMAÏQUE** **JM**

[Suite]

Informations utiles si la Jamaïque est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Jamaïque est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 février 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	55
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2022)	55
Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international :	
Notification d'offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
JM Jamaïque	73

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 204, 207, 208, 313, 332, 333, 335, 405, 513, 610, 707 et l'annexe C des Instructions administratives du PCT, ont été promulguées¹ avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le but principal de ces modifications est de mettre en œuvre la nouvelle norme ST.26 de l'OMPI dans le PCT comme moyen de présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales.

Le texte des modifications des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022 (PCT/AI/22 ADD.) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022)

DEUXIÈME PARTIE INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DEMANDE INTERNATIONALE

Instruction 204 **Titres des éléments de la description**

- a) Les titres des éléments de la description doivent, de préférence, être les suivants :
- i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i), "Domaine technique";
 - ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii), "Technique antérieure";
 - iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), "Exposé de l'invention" ou "Résumé de l'invention";
 - iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv), "Description sommaire des dessins";
 - v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), "Meilleure manière de réaliser l'invention" ou, si cela paraît plus approprié, "Manière(s) de réaliser l'invention" ou "Description des modes de réalisation";
 - vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi), "Possibilités d'application industrielle".
 - vii) *[Supprimé]*
 - viii) *[Supprimé]*
- b) Le titre "Intitulé de l'invention" ou "Intitulé" doit, de préférence, précéder le titre de l'invention.

¹ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1636 du 9 février 2022.

Instruction 207
Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l'ordre suivant :

- i) requête;
- ii) description (à l'exclusion de la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a));
- iii) revendications;
- iv) abrégé;
- v) le cas échéant, dessins.
- vi) *[Supprimé]*

Toute partie de la description réservée au listage des séquences doit être présentée dans un fichier électronique soumis séparément conformément à l'annexe C.

b) Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

- i) la première série doit s'appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;
- ii) la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description (voir le point ii) de l'alinéa a)) et se poursuivre avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé;
- iii) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3).

Instruction 208
Listages des séquences

Tout listage des séquences, faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l'annexe C. Les séquences et les références aux séquences figurant dans la partie principale de la description, les revendications et les dessins doivent également être conformes à l'annexe C.

TROISIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À L'OFFICE RÉCEPTEUR

Instruction 313

**Documents déposés avec la demande internationale;
mode d'inscription des mentions nécessaires sur le bordereau**

a) Tout pouvoir, tout document de priorité, toute feuille de calcul des taxes et toute feuille séparée contenant des indications concernant du matériel biologique déposé, visée à l'instruction 209.a), qui ont été déposés avec la demande internationale doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à la règle 3.3.a)ii) ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier note ce fait sur le bordereau, qui est considéré comme ne portant pas mention dudit document.

b) Lorsque, selon la règle 3.3.b), l'office récepteur établit lui-même le bordereau de façon complète, il inscrit dans la marge la mention "COMPLÉTÉ PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Lorsque l'office récepteur ne porte qu'une partie des indications sur le bordereau, la mention précitée et chaque indication portée par l'office sur le bordereau doivent être assorties d'un astérisque.

Instruction 332

**Notification des langues acceptées par l'office récepteur
en vertu des règles 12.1.a), c) et d) et 12.4.a)**

a) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues que, eu égard à la règle 12.1.b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.a) pour le dépôt des demandes internationales.

a-bis) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

b) Chaque office récepteur notifie au Bureau international tout changement apporté aux informations ayant fait l'objet d'une notification selon les alinéas a), *a-bis*), d) et e). Si le changement implique que

i) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des demandes internationales dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ou

ii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter la traduction des demandes internationales dans une langue de publication qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ou

iii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des requêtes dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international; ou

iv) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences contenant du texte libre dépendant de la langue dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international,

ce changement entre en vigueur deux mois après la date à laquelle la notification relative au changement est publiée dans la gazette conformément à l'instruction 405 ou à une date ultérieure qui peut être fixée par l'office récepteur.

c) Aucune disposition des alinéas a), a-bis), b), d) ou e) n'interdit à un office récepteur d'accepter, dans un cas particulier,

i) le dépôt d'une demande internationale dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou

ii) la traduction d'une demande internationale dans une langue de publication autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou

iii) le dépôt de la requête dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou

iv) le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences contenant du texte libre dépendant de la langue dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international.

d) Chaque office récepteur concerné notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.4.a) pour la traduction des demandes internationales dans une langue de publication.

e) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.c) aux fins du dépôt des requêtes.

Instruction 333

Transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

a) Lorsqu'un office national a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)i), ii) ou ii-bis), s'il exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et si la taxe n'a pas déjà été payée, il invite à bref délai le déposant à payer cette taxe dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation.

b) Lorsqu'un office national a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)iii), il demande à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'accepter la transmission de la demande internationale. Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur répond à bref délai à cette demande. Si le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur accepte la transmission, l'office national invite à bref délai le déposant :

i) si celui-ci n'a pas déjà autorisé la transmission proposée, à lui remettre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation, une autorisation d'effectuer la transmission, et

ii) si l'office exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et que cette taxe n'a pas déjà été payée, à la payer dans le délai visé au point i).

c) L'office national

i) n'a pas à procéder conformément à la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)i) à iii) s'il exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et si le déposant ne paie pas cette taxe;

ii) n'a pas à procéder conformément à la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)iii) si le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur n'accepte pas, ou si le déposant n'autorise pas, la transmission de la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii).

Instruction 335

Procédures relatives aux listages des séquences

a) Les instructions 305*bis*, 308.b), 308*bis* à 310*ter* et 325 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout listage des séquences remis séparément sous forme de fichier électronique dans le cadre des procédures concernées, sous réserve des alinéas b) à d) et de toute disposition particulière figurant à l'annexe C.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit un listage des séquences sur un support matériel, cet office appose sur le support une étiquette portant la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES", ainsi que d'autres annotations équivalentes à celles requises pour les feuilles déposées ou remises en vertu des instructions 308.b), 308*bis* à 310*ter* ou 325, selon le cas, conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.

c) L'office récepteur s'assure que le contenu de tout fichier reçu du déposant représentant un listage des séquences reste inchangé. Toute annotation requise concernant le numéro de la demande internationale ou les fins auxquelles le listage des séquences a été remis doit être enregistrée dans le nom de fichier ou d'autres métadonnées associées au fichier conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.

d) Lorsque l'office récepteur reçoit un listage des séquences remis en vertu de la règle 13*ter* aux fins de la recherche internationale et toute déclaration l'accompagnant telle que visée à l'annexe C, il transmet ces éléments à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche ou dès que possible ultérieurement.

QUATRIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

Instruction 405

Publication de notifications relatives aux langues acceptées par l'office récepteur en vertu des règles 12.1.a), c) et d) et 12.4.a)

Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification faite selon l'instruction 332.a), a-*bis*), b), d) ou e).

CINQUIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À
L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Instruction 513
Listages des séquences

a) *[Supprimé]*

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c) Lorsqu'une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée et qu'une opinion écrite significative, quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non-évidente) et être susceptible d'application industrielle, ne peut être établie parce que l'administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas du listage des séquences sous la forme, dans la langue et de la manière requises, cette administration l'indique dans le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et dans l'opinion écrite.

d) Lorsqu'un listage des séquences est remis aux fins de la recherche internationale sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette portant la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE" conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.

e) L'administration chargée de la recherche internationale

i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale; et

ii) en transmet un exemplaire au Bureau international en même temps qu'une copie du rapport de recherche internationale. Si ce listage des séquences est remis sur un support matériel en un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière a la responsabilité d'établir l'exemplaire supplémentaire et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

f) Chaque administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international les modes de transmission du listage des séquences qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

SIXIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Instruction 610
Listages des séquences

a) Lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international est fondé sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite et le rapport d'examen préliminaire international de l'administration chargée de l'examen préliminaire international doivent mentionner ce fait.

b) Lorsqu'une opinion écrite significative de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut pas être établie, ou qu'un examen préliminaire international significatif ne peut pas être effectué, sur la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle parce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne dispose pas du listage des séquences sous la forme, dans la langue et de la manière requises, cette administration l'indique dans l'opinion écrite et dans le rapport d'examen préliminaire international.

c) Lorsqu'un listage des séquences est remis aux fins de la recherche internationale sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette portant la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE" conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.

d) L'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international; et

ii) en transmet un exemplaire au Bureau international, soit immédiatement, soit en même temps que le rapport d'examen préliminaire international. Si ce listage des séquences est remis sur un support matériel en un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière a la responsabilité d'établir l'exemplaire supplémentaire et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international les modes de transmission du listage des séquences qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

f) Lorsque l'office national ou l'organisation intergouvernementale ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis à cet office ou à cette organisation aux fins de la recherche internationale est considéré comme lui ayant été remis aussi aux fins de l'examen préliminaire international.

SEPTIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est, sous réserve de l'alinéa a-bis), calculée sur la base du nombre de feuilles que cette demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d'un imprimé conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11.²

a-bis) Lorsque la demande internationale telle qu'elle a été déposée contient un fichier électronique semblant constituer un listage des séquences présenté dans un format de fichier conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, le calcul de la taxe internationale de dépôt, dans le calcul du nombre de feuilles, ne tient pas compte du matériel contenu dans ce fichier électronique.

b) Le point 4.b), c) et d) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT s'applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique ou qui a décidé de recevoir une demande internationale déposée sous une telle forme conformément à l'instruction 703.d).

ANNEXE C³

INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES
SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES
INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. Selon la règle 5.2.a), lorsque la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, la description doit comporter une partie réservée au listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives. Conformément à l'instruction 208, tout listage des séquences, faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l'annexe C (la présente annexe).

2. Dans cette annexe figurent les instructions susmentionnées concernant le dépôt et le traitement des listages des séquences, qu'ils fassent ou non partie d'une demande internationale.

² *Note de l'éditeur* : Dans la mesure où la règle 11 laisse une certaine flexibilité en ce qui concerne les marges des feuilles (voir la règle 11.6) et la taille des caractères (voir la règle 11.9.d)), la taxe internationale de dépôt devrait être calculée sur la base du nombre de feuilles que la demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d'un imprimé conformément aux prescriptions minimales en matière de marges et de taille des caractères. En pratique, cependant, l'office récepteur ne devrait pas imprimer la demande internationale mais devrait plutôt se fier au nombre de pages de la demande internationale qui est calculé par le logiciel de dépôt électronique et indiqué dans la requête.

³ *Note de l'éditeur* : Les instructions figurant dans la présente annexe s'appliquent aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2022 ou après cette date. La précédente version de l'annexe C continue de s'appliquer aux demandes internationales déposées avant cette date.

DÉFINITIONS

3. Aux fins des présentes instructions :

(a) les expressions “listage des séquences”, “nucléotide” et “acide aminé” ont les sens indiqués dans la norme ST.26 de l'OMPI;

(b) l'expression “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris tout listage des séquences qui :

(i) figure dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c) ou de la règle 20.5*bis*.b) ou c),

(ii) est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b),

(iii) a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l'article 34.2)b), ou

(iv) a été incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée mais n'ayant pas été initialement incluses dans un listage des séquences;

(c) l'expression “listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale” désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.

LIEN AVEC LA NORME ST.26 DE L'OMPI

4. La partie de la description réservée au listage des séquences doit être conforme à la norme ST.26 de l'OMPI. Sous réserve des exigences spécifiques énoncées dans la présente annexe, cette norme s'applique à toute divulgation de séquence de nucléotides ou d'acides aminés dans une demande internationale, notamment en ce qui concerne :

(a) la question de savoir si cette divulgation doit ou non figurer dans le listage des séquences;

(b) la manière dont les divulgations doivent être présentées;

(c) les qualificateurs pour lesquels du “texte libre” peut être utilisé en tant que valeur et l'identification des qualificateurs pour lesquels ce texte libre est considéré comme dépendant de la langue⁴; et

(d) la définition du type de document (DTD) pour un listage des séquences au format XML (eXtensible Markup Language).

5. Après toute révision de la norme ST.26 de l'OMPI, le Directeur général fixe une date à compter de laquelle la version révisée de cette norme s'applique aux demandes internationales et publie ces informations dans la gazette, ainsi que toute disposition transitoire concernant la remise à cette date ou après cette date des listages des séquences en rapport avec les demandes internationales déposées avant cette date.

⁴ *Note de l'éditeur* : Voir les paragraphes 87 et 88 de la norme ST.26 de l'OMPI et la section 6, tableau 5, et la section 8, tableau 6, de l'annexe I de cette norme.

SÉQUENCES DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉES DANS UN LISTAGE DES SÉQUENCES

6. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, une séquence devant figurer dans un listage des séquences aux fins de la règle 5.2 est une séquence qui est divulguée dans n'importe quelle partie d'une demande internationale par l'énumération de ses résidus, et peut être représentée sous la forme :

(a) d'une séquence non ramifiée ou d'une région linéaire d'une séquence ramifiée contenant au moins dix nucléotides définis de manière spécifique, et dont les nucléotides adjacents sont reliés par :

- (i) une liaison phosphodiester de 3' à 5' (ou de 5' à 3'); ou
- (ii) toute liaison chimique résultant en une disposition de bases azotées adjacentes qui reproduit la disposition des bases azotées des acides nucléiques existant à l'état naturel; ou

(b) d'une séquence non ramifiée ou d'une région linéaire d'une séquence ramifiée contenant au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique, et dont les acides aminés forment un squelette peptidique, c'est-à-dire que les acides aminés adjacents ont des liaisons peptidiques.

7. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, un listage des séquences ne doit contenir, en tant que séquence disposant de son propre numéro d'identification de séquence, aucune séquence comportant moins de dix nucléotides définis de manière spécifique ou moins de quatre acides aminés définis de manière spécifique.

PRÉSENTATION DE SÉQUENCES DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE

8. Lorsque des séquences figurent dans un listage des séquences, les offices ne sont pas tenus d'exiger que les séquences figurent également dans la partie principale de la description. Toutefois, dans des cas particuliers, le déposant peut avoir des raisons valables de présenter certaines séquences provenant du listage des séquences dans la partie principale de la description, les revendications ou les dessins. Lorsque les séquences sont présentées dans la partie principale de la description, les revendications ou les dessins, elles peuvent l'être de la manière considérée comme la plus appropriée pour fournir l'information aux fins concernées. Dans la description, les revendications ou les dessins de la demande, toute séquence figurant dans le listage des séquences doit être désignée par l'identificateur de séquence précédé de la mention "SEQ ID NO.:", y compris lorsque cette séquence fait aussi partie intégrante de la description, des revendications ou des dessins. De même, les séquences trop courtes pour être incluses dans le listage des séquences peuvent être présentées de la manière considérée comme la plus appropriée par le déposant.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LANGUE

9. La norme ST.26 de l'OMPI prescrit l'utilisation d'un "vocabulaire contrôlé" dans la description des caractéristiques d'une séquence, c'est-à-dire dans les annotations de régions ou de sites présentant un intérêt particulier conformément à l'annexe I de cette norme.

10. Conformément à la norme, les "qualificateurs" permettent de fournir certaines informations sur les caractéristiques, pour compléter les informations figurant dans la clé de caractérisation et l'emplacement de caractéristique. Plusieurs "formats de valeurs" sont autorisés selon les différents types d'informations fournies par les qualificateurs, à savoir le vocabulaire contrôlé, les énumérations de valeurs (par exemple, un nombre ou une date), le "texte libre" et les séquences.

11. Le vocabulaire défini à l'annexe I de la norme qui est indépendant de la langue ne doit être présenté qu'en conformité avec les exigences de la norme ST.26 de l'OMPI et ne doit pas être traduit. Cela inclut :

(a) les symboles des nucléotides indiqués dans la section 1 et les symboles des acides aminés indiqués dans la section 3;

(b) les abréviations pour les nucléotides modifiés indiquées dans la section 2 et les abréviations pour les acides aminés modifiés indiquées dans la section 4 comme étant les seules valeurs autorisées pour certains qualificateurs;

(c) les noms des clés de caractérisation indiqués dans les sections 5 et 7 et les noms des qualificateurs indiqués dans les sections 6 et 8, et cela, bien qu'un grand nombre de noms autorisés de clés de caractérisation et de qualificateurs soient en anglais ou soient des abréviations de termes anglais (voir, par exemple, les clés de caractérisation 5.1 "C-region" et 7.18 "MOD_RES" (abréviation de "modification of a residue") et les qualificateurs 6.5 "cell_type" et 8.3 "organism");

(d) tous les "formats de valeurs" indiqués dans les sections 6 et 8 dont l'utilisation est autorisée à l'égard de différents types d'informations fournis par les qualificateurs autres que le "texte libre" (vocabulaire contrôlé, énumérations de valeurs, telles qu'un nombre ou une date, et séquences), et cela, bien qu'un grand nombre de ces "formats de valeurs" autorisés contiennent des éléments en anglais ou des abréviations de termes anglais, ou soient des dérivés reconnaissables de mots anglais ou latins (voir, par exemple, le qualificateur 6.15 "direction", avec le format de valeur : "left", "right" ou "both"); et

(e) les valeurs de qualificateurs de "texte libre" autres que celles identifiées dans la norme comme dépendant de la langue.

12. Le texte libre dépendant de la langue doit être fourni dans une langue que l'office récepteur accepte à cette fin. La norme ST.26 de l'OMPI permet que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans une ou deux langues dans un même listage des séquences : l'anglais (dans l'élément `INSDQualifier_value`) et/ou une autre langue spécifiée (dans l'élément `NonEnglishQualifier_value`). La ou les langues qui sont autorisées ou dont l'utilisation est requise dans un cas particulier font l'objet d'explications dans les paragraphes 16 à 19.

13. La langue de tout texte libre inclus dans l'élément `NonEnglishQualifier_value` doit être indiquée dans l'attribut `nonEnglishFreeTextLanguageCode`. La même langue doit être utilisée pour le contenu de tous les éléments `NonEnglishQualifier_value` dans un listage des séquences. Lorsque le texte libre dépendant de la langue est fourni pour un élément `INSDQualifier_value` ou `NonEnglishQualifier_value`, il doit être fourni dans la langue pertinente pour tous les éléments de ce type.

14. La langue considérée comme la langue d'origine de tout le texte libre dépendant de la langue, à savoir la langue, ou l'une des langues, du texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences remis au moment du dépôt, doit de préférence être indiquée au moyen de l'attribut `originalFreeTextLanguageCode` de l'élément `ST26SequenceListing`. La langue indiquée peut être utilisée dans la phase internationale pour faciliter l'évaluation et, le cas échéant, la rectification de divergences observées entre un élément `INSDQualifier_value` et un élément `NonEnglishQualifier_value` pour un qualificateur de texte libre dépendant de la langue figurant dans le listage des séquences tel qu'il a été déposé. Pour le traitement en phase nationale, la pertinence de la langue d'origine indiquée dans les cas où plus d'une langue de texte libre a été incluse à la date du dépôt international doit relever de la législation nationale.

15. La norme ST.26 de l'OMPI exige que le nom du premier déposant mentionné soit indiqué dans la langue de dépôt. Lorsque le nom du premier déposant mentionné n'est pas indiqué en caractères latins, une translittération ou une traduction doit également être fournie en caractères latins, quelle que soit la langue du listage des séquences. Le titre de l'invention doit être indiqué dans la langue de dépôt et peut également être indiqué dans d'autres langues. Dans toute traduction de listage des séquences remise à l'office récepteur, au Bureau international, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut ajouter ces éléments dans la langue de la traduction, mais n'est pas tenu de le faire.

Langues du listage des séquences tel que déposé

16. La règle 12.1.d) permet aux offices récepteurs de préciser la ou les langues qui peuvent être utilisées pour le texte libre dépendant de la langue dans un listage des séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée. L'office peut permettre ou exiger que le texte libre dépendant de la langue soit soumis dans la même langue que celle du corps principal de la demande internationale, ou dans une autre langue. L'office récepteur peut également autoriser, sans toutefois exiger, que le listage des séquences tel que déposé contienne du texte libre dépendant de la langue dans une deuxième langue conformément à la norme ST.26 de l'OMPI. Cela permet de soumettre le texte libre dépendant de la langue à la fois dans la langue du corps principal de la demande internationale telle que déposée et dans une autre langue requise aux fins de la recherche internationale ou de la publication internationale en vertu de la règle 12.3 ou 12.4. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de soumettre la traduction du corps principal de la demande internationale en même temps que le listage des séquences; la traduction du corps principal peut être remise à une date ultérieure et la traduction dans son ensemble sera considérée comme reçue à la date à laquelle la dernière partie de la traduction est reçue.

Traductions du listage des séquences

17. Lorsqu'une traduction du texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences de la demande internationale ou d'une demande antérieure est requise en tant que partie d'une traduction en vertu de la règle 12.3, 12.4, 12*bis*.2.a)ii), 20.6.a)iii), 45*bis*.1.c)i), 49.5 ou 55.2.a), cette traduction doit être remise sous la forme d'un nouveau listage des séquences contenant l'intégralité du texte libre dépendant de la langue dans la langue requise, en complément ou en remplacement des langues figurant dans le listage des séquences dont le texte est traduit. Le reste du listage des séquences doit rester inchangé, à l'exception des cas suivants :

(a) les attributs appropriés de `ST26SequenceListing` décrivant le contenu, notamment l'inclusion de `productionDate` et, le cas échéant, de `nonEnglishFreeTextLanguageCode`;

(b) de préférence, l'inclusion des détails d'identification de la demande (code d'office de propriété intellectuelle, numéro de demande internationale et date de dépôt international) si ces derniers ont été attribués et notifiés au déposant, ainsi que, le cas échéant, la mise à jour des autres éléments de la partie consacrée aux informations générales ayant fait l'objet d'une modification depuis le dépôt de la demande internationale, ou leur traduction dans la langue du texte libre dépendant de la langue traduit. L'office récepteur ou l'administration internationale n'exige pas la correction ou l'actualisation des éléments dans la partie consacrée aux informations générales du seul fait qu'il existe des différences par rapport aux détails correspondants dans le reste de la demande internationale ou que les détails des éléments ont changé entre la date de dépôt international et la date à laquelle la traduction est remise, ni n'exige la traduction de ces détails.

18. L'attribut `originalFreeTextLanguageCode` doit continuer à indiquer la langue d'origine, que la version dans cette langue figure ou non dans le listage des séquences traduit.

Langues des listages des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

19. Lorsqu'un listage des séquences est remis en vertu de la règle 13*ter*.1 ou 13*ter*.2 aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, le texte libre dépendant de la langue doit être soumis dans l'une des langues acceptées par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à savoir normalement la même langue que celle utilisée pour la partie principale de la description. Le listage des séquences peut également inclure le texte libre dépendant de la langue dans une deuxième langue, à savoir normalement la langue de dépôt ou l'anglais.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONTENANT UN LISTAGE DES SÉQUENCES OU REMISE D'UN LISTAGE DES SÉQUENCES APRÈS LE DÉPÔT

20. L'exigence selon laquelle un listage des séquences doit être présenté sous forme de fichier XML conformément à la norme ST.26 de l'OMPI signifie qu'il ne peut être déposé ou remis que sous forme électronique. Une demande contenant des séquences telles que décrites au paragraphe 6 sans ce listage des séquences est entachée d'irrégularité et peut être difficile à corriger à un stade ultérieur. Il est fortement recommandé d'établir le listage des séquences au moyen de WIPO SEQUENCE ou d'un logiciel équivalent, qui valide la forme et les aspects du contenu du listage des séquences.

21. Lorsqu'une demande internationale contenant un listage des séquences est déposée sous forme électronique, que sa transmission soit effectuée par des moyens électroniques ou matériels, le listage des séquences doit, de préférence, faire partie d'un paquet déposé conformément à l'annexe F et être codé conformément aux normes énoncées dans cette annexe.

22. Nonobstant le paragraphe 21, tout office récepteur peut accepter un fichier électronique semblant contenir un listage des séquences soumis séparément du paquet principal à la date du dépôt et doit accepter un tel fichier électronique soumis séparément dans tous les cas où il n'est pas pratique pour le déposant d'inclure le listage des séquences en tant que partie du paquet principal, par exemple parce que le fichier est trop volumineux pour être traité par le logiciel utilisé pour préparer ou recevoir le reste de la demande internationale. Si l'office récepteur n'est pas en mesure de traiter une telle demande, la demande est considérée comme ayant été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur conformément à la règle 19.4.a)ii-*bis*).

LISTAGE DES SÉQUENCES DÉPOSÉ SÉPARÉMENT SUR UN SUPPORT MATÉRIEL

23. Tout support matériel contenant un listage des séquences déposé séparément d'un paquet visé au paragraphe 21, ou remis alors que le reste de la demande internationale est déposé sur papier, doit porter lisiblement la mention "Listage des séquences" ou son équivalent dans la langue de publication, et l'office récepteur auquel le listage des séquences est soumis doit y ajouter le numéro de la demande internationale. Lorsque le listage des séquences est soumis après la date du dépôt international, l'office doit également indiquer la nature du listage des séquences conformément à l'instruction qui convient parmi les instructions 309 à 310*ter*, 325, 511, 513, 607 ou 610. De préférence, le support matériel utilisé pour transmettre le listage des séquences doit être d'un type accepté à la fois par l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale choisie pour effectuer la recherche internationale.

24. Lorsque le fichier d'un listage des séquences est trop volumineux pour être contenu sur un seul support matériel, il doit être scindé de telle sorte que les fichiers puissent être réunis pour former un fichier contigu unique sans contenu reproduit ou manquant, conformément aux procédures énoncées aux alinéas 2.c) et c-*bis*) de l'appendice IV de l'annexe F des présentes instructions administratives. Outre l'étiquetage mentionné au paragraphe 23, chaque support matériel doit être numéroté, par exemple "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3".

DÉPÔT DE LISTAGE DES SÉQUENCES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE LORSQUE LE RESTE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE EST DÉPOSÉ SUR PAPIER

25. Il est fortement déconseillé aux déposants de déposer des demandes internationales en présentant le corps principal sur papier et le listage des séquences séparément sous forme électronique. Toutefois, conformément aux alinéas d) et e) de l'instruction 703, tout office récepteur peut accepter une demande internationale déposée sous cette forme et devrait le faire s'il est manifeste qu'il n'aurait pas été pratique pour le déposant de déposer la demande auprès de l'office récepteur sous une autre forme. Si l'office récepteur n'est pas en mesure de traiter une telle demande, la demande doit être considérée comme ayant été reçue par cet office au nom du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur conformément à la règle 19.4.a)ii-*bis*).

RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONTENANT UN LISTAGE DES SÉQUENCES

VÉRIFICATION PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR

Fichier électronique semblant constituer un listage des séquences

26. L'office récepteur traite tout fichier électronique semblant constituer un listage des séquences au format XML de la norme ST.26 de l'OMPI comme un listage des séquences faisant partie de la demande internationale s'il est reçu au plus tard à la date à laquelle l'office récepteur détermine que les documents supposés constituer une demande internationale remplissent l'ensemble des exigences en vertu de l'article 11.1), que ce listage soit ou non mentionné dans le corps principal de la description ou dans la requête, même s'il n'est pas correctement indiqué comme tel, sauf dans le cas où un deuxième listage des séquences est fourni en tant que partie d'une traduction aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 12.3 ou de la publication internationale en vertu de la règle 12.4. Cela est indépendant de la vérification de la conformité avec la norme ST.26 de l'OMPI du fichier électronique supposé ou semblant constituer un listage des séquences (cette vérification n'incombant pas à l'office récepteur mais exclusivement à l'administration chargée de la recherche internationale). Lorsque l'office récepteur constate qu'un fichier électronique soumis séparément et divulguant des séquences semble se présenter dans un format autre que le format XML de la norme ST.26 de l'OMPI, il demande au déposant de préciser s'il est prévu que le contenu du fichier fasse partie de la description et invite le déposant à fournir le contenu dans le format accepté pour la partie principale de la description, si nécessaire. À cette fin, l'office récepteur peut exiger du déposant qu'il fournisse une déclaration selon laquelle le contenu du document nouvellement soumis dans le format accepté est identique à celui du fichier électronique original. À défaut, l'office récepteur peut convertir le fichier dans ce format sur accord du déposant.

Vérification de la conformité avec la norme ST.26 de l'OMPI et identification d'autres irrégularités

27. L'office récepteur n'est pas tenu d'effectuer des validations automatiques pour vérifier si un listage des séquences est conforme à la norme ST.26 de l'OMPI ou sinon pour vérifier si son contenu est conforme aux exigences des règles et des présentes instructions administratives. Cependant, si l'office constate une irrégularité, par exemple, dans le cadre de ses procédures de dépôt en ligne ou de toute autre procédure de l'office impliquant une vérification du fichier de listage des séquences au moyen de l'outil de validation fourni à cette fin par le Bureau international, il peut notifier ce fait au déposant.

28. Lorsque l'office récepteur constate une divergence entre des renseignements figurant dans la partie consacrée aux informations générales du listage des séquences et les renseignements correspondants dans la requête ou le corps de la demande, l'office récepteur peut attirer l'attention du déposant sur ce fait. Le déposant peut corriger la divergence dans le délai prévu à la règle 26.2 mais n'est pas tenu de le faire. La demande internationale doit être traitée sur la base des indications faites dans la requête.

Calcul de la taxe internationale de dépôt

29. Conformément à l'instruction 707.a-bis), lorsque la demande internationale telle qu'elle a été déposée contient un fichier électronique semblant constituer un listage des séquences au format XML de la norme ST.26 de l'OMPI, le calcul de la taxe internationale de dépôt, dans le calcul du nombre de feuilles, ne tient pas compte des éléments contenus dans un tel fichier électronique. Toutefois, lorsque le fichier électronique se présente dans un quelconque autre format, ou lorsque, de toute évidence, il ne constitue pas un listage des séquences, par exemple lorsque la partie principale de la description, les revendications ou les dessins ont été étiquetés par erreur comme étant un listage des séquences, ce fichier doit être pris en considération aux fins du calcul du nombre de feuilles.

Traitement d'un listage des séquences remis après la date de dépôt international

30. Lorsqu'un listage des séquences est reçu après la date de dépôt international en vertu de la règle 12.3 (traduction aux fins de la recherche internationale), 12.4 (traduction aux fins de la publication internationale) ou 26.4 (correction d'une irrégularité), l'office récepteur transmet un exemplaire du listage des séquences à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international, accompagnée des feuilles de remplacement également remises aux fins concernées, conformément à l'instruction 305bis ou 325, ainsi que le prévoit l'instruction 335.a).

31. Lorsqu'un listage des séquences est reçu après la date de dépôt international en vertu de la règle 13ter (listage des séquences aux fins de la recherche internationale, ne faisant pas partie de la demande internationale), l'office récepteur le transmet à l'administration chargée de la recherche internationale.

VÉRIFICATION PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE OU L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

32. L'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international vérifie que tout listage des séquences reçu en tant que partie de la copie de recherche, ou d'une copie de la demande internationale remise aux fins de l'examen préliminaire international, est conforme aux exigences de la norme ST.26 de l'OMPI et que le texte libre dépendant de la langue remplit les exigences linguistiques de l'administration. Lorsque le listage des séquences contient des irrégularités, ou lorsque la demande internationale contient des séquences qui auraient dû être incluses dans un listage des séquences mais ne l'ont pas été, l'administration peut inviter le déposant à remettre un listage des séquences en vertu de la règle 13ter.1 aux fins de la recherche internationale ou en vertu de la règle 13ter.2 aux fins de l'examen préliminaire international.

CORRECTION, RECTIFICATION ET MODIFICATION D'UN LISTAGE DES SÉQUENCES

33. Toute correction en vertu de la règle 26, rectification en vertu de la règle 91 ou modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée, doit être effectuée par remise d'un nouveau listage des séquences complet conforme à la norme ST.26 de l'OMPI contenant la correction, la rectification ou la modification correspondante. La nature de la correction, de la rectification ou de la modification doit être clairement indiquée dans une lettre d'accompagnement.

34. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, tout listage des séquences visé au paragraphe 33 doit, dans la mesure du possible, conserver la numérotation originale des séquences figurant dans la demande telle que déposée, en représentant toute "séquence délibérément omise" s'il y a lieu, ainsi que le prescrit la norme ST.26 de l'OMPI. Autrement, les séquences doivent être numérotées conformément à cette norme, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans la demande internationale.

35. Lorsque le listage des séquences visé au paragraphe 33 tel qu'il est proposé de le corriger, de le rectifier ou de le modifier, est présenté sur un support matériel, la mention "Listage des séquences – Correction", "Listage des séquences – Rectification" ou "Listage des séquences – Modification", selon le cas, ou la mention équivalente dans la langue de publication, doit être apposée sur le support, avec le numéro de demande internationale.

36. Lorsqu'un nouveau listage des séquences est reçu par l'office récepteur, cet office n'est pas tenu de vérifier le contenu du listage des séquences. L'office peut simplement vérifier qu'il a reçu un fichier électronique semblant constituer un listage des séquences, ainsi qu'une lettre d'accompagnement, puis transmettre ces éléments à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international, accompagnés des feuilles corrigées, rectifiées ou modifiées du corps principal de la demande internationale.

INCORPORATION PAR RENVOI; PARTIES MANQUANTES ET INDÛMENT DÉPOSÉES

37. Un listage des séquences manquant dans la demande internationale telle que déposée peut être inclus dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5, ou un listage des séquences indûment déposé peut être retiré et remplacé en vertu de la règle 20.5*bis*. Le cas échéant, le listage des séquences approprié peut être confirmé comme étant incorporé par renvoi en vertu de la règle 20.6.

38. Conformément à l'instruction 335, les procédures relatives à un tel traitement sont équivalentes à celles applicables aux autres parties de la description. Lorsque le listage des séquences n'est pas incorporé par renvoi et que la date de dépôt international est corrigée, il n'est pas nécessaire de comparer le listage des séquences nouvellement remis à celui de la demande déposée antérieurement et l'office récepteur doit seulement étiqueter le listage des séquences de la manière appropriée et procéder comme indiqué aux instructions 310 et 310*bis*. Lorsque le listage des séquences est incorporé par renvoi, la procédure de l'instruction 309 s'applique, auquel cas l'office récepteur enregistre l'annotation appropriée dans le nom de fichier ou les métadonnées du fichier XML contenant le listage des séquences respectif. Il est recommandé à l'office récepteur de demander conseil au Bureau international lorsqu'une assistance est nécessaire pour comparer les listages des séquences remis aux fins de confirmation de l'incorporation par renvoi avec le listage des séquences provenant d'une demande antérieure.

LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

39. Tout listage des séquences remis en vertu des règles 13*ter*.1, 13*ter*.2 et 45*bis*.5.c) à une administration internationale aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de la demande internationale, conformément à la règle 13*ter*.1.e) (le cas échéant, en vertu des règles 13*ter*.2 et 45*bis*.5.c)). Tout listage des séquences ainsi remis doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.

40. Les paragraphes 4 à 20 et 24 de la présente annexe s'appliquent *mutatis mutandis* à tout listage des séquences de ce type. Ce listage des séquences doit contenir toutes les séquences divulguées dans la demande internationale telle que déposée qui remplissent les critères mentionnés au paragraphe 6. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, ce listage des séquences doit, dans la mesure du possible, conserver la numérotation originale des séquences figurant dans la demande telle que déposée, en représentant toute "séquence délibérément omise" s'il y a lieu, ainsi que le prescrit la norme ST.26 de l'OMPI. Autrement, les séquences doivent être numérotées conformément à cette norme, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans la demande internationale.

41. Lorsqu'un tel listage des séquences est remis sur un support matériel, le support doit porter la mention "Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale", apposée sur celui-ci, ou son équivalent dans la langue de la publication ou de l'examen préliminaire international, ainsi que le numéro de la demande internationale.

TRANSMISSION DES LISTAGES DES SÉQUENCES ENTRE OFFICES

42. Lorsqu'un listage des séquences doit être transmis entre un office récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et un office désigné ou élu, le contenu du fichier envoyé doit rester inchangé par rapport à la version reçue du déposant. Lorsque le listage des séquences est transmis en ligne, le numéro de la demande internationale et le type de listage des séquences (tel que déposé, corrigé, aux fins de la recherche internationale, etc.) doivent être codés dans le nom de fichier ou dans les métadonnées XML ou équivalentes de référence qui conviennent selon le mode de transmission en ligne.

43. Lorsqu'un listage des séquences a été reçu sur un support matériel, le listage des séquences peut être transmis en ligne, auquel cas le numéro de la demande internationale et le type de listage des séquences doivent être codés dans le nom de fichier ou les métadonnées associées de la même manière que si le listage des séquences avait été reçu en ligne. Si le listage des séquences est transmis sur un support matériel, une étiquette doit être apposée sur le support conformément à ce qui est indiqué dans les paragraphes pertinents ci-dessus, sans qu'aucune modification ne soit apportée au contenu du support.

PROCÉDURE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

44. Les règles 13^{ter}.3 et 76.5 stipulent qu'aucun office désigné ou élu ne doit exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autre qu'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives. Si aucun listage des séquences conforme à la norme et contenant le texte libre dépendant de la langue dans la langue requise pour le traitement en phase nationale n'est disponible pour l'office désigné ou élu, cet office peut exiger que le déposant fournisse une traduction en vertu de la règle 49.5 sous la forme d'un nouveau listage des séquences conformément aux paragraphes 17 et 18, dans un délai raisonnable en l'espèce.

45. L'office désigné ou élu n'exige pas qu'un nouveau listage des séquences lui soit remis en tant que partie d'une traduction en vertu de la règle 49.5 uniquement parce qu'un listage des séquences déjà remis en tant que partie de la demande internationale contient du texte libre dépendant de la langue dans une seconde langue en plus de celle requise aux fins du traitement en phase nationale, ou parce que le listage des séquences ne contient pas d'identifiants de demande nationale dans la partie consacrée aux informations générales du listage des séquences.

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : NOTIFICATION D'OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

JM Jamaïque

En vertu de la règle 94.1.c) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque**, en sa qualité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer en son nom des copies du rapport d'examen préliminaire international⁵.

⁵ Les informations, indiquant quels offices élus ont demandé au Bureau international de délivrer des copies du rapport d'examen préliminaire international en leur nom, sont publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/access_iper.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mars 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	75
Offices récepteurs	
JM Jamaïque	75

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2022, sont de CHF 301 pour un dépôt en ligne, et de CHF 452 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RÉCEPTEURS

JM Jamaïque

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par les ressortissants de la Jamaïque et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 10 février 2022.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mars 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	77
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'annexe F et de l'annexe F, appendice I (norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales)	
Note du Bureau international	78
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	78
Offices désignés (ou élus)	
DE Allemagne	79
Excuse de retard selon la règle 82 ^{quater.2} du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82 ^{quater.2.a})	
EP Organisation européenne des brevets	80

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications consistent en des changements des montants de plusieurs taxes.

Les modifications apportées à l'annexe D, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022, auront la teneur suivante:

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) et règle 40bis ³)	[sans changement] ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[sans changement] ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	935
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	935
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	245

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

³ La taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5bis du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F ET DE L'ANNEXE F, APPENDICE I (NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES)

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec des offices et administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT et suite à la procédure de modification prévue dans les Instructions administratives du PCT (annexe F, section 2.5), les modifications des instructions administratives, annexe F, appendice I (DTDs en XML pour la norme e-PCT), sections 3 et 5, ont été promulguées, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ces modifications permettent l'utilisation des fichiers ST.26 de l'OMPI pour le dépôt des demandes internationales à partir du 1^{er} juillet 2022, et maintiennent l'utilisation des fichiers ST.25 de l'OMPI pour le traitement des demandes internationales déposées avant cette date.

En raison de contenu extrêmement technique, les textes consolidés modifiés de l'annexe F, et de l'annexe F, appendice I, des instructions administratives ne sont pas reproduits ici mais ont été publiés sous la forme des documents PCT/AI/ANF/7 et PCT/AI/DTD/16 sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.html>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter du 1^{er} avril 2022, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT)	EUR	140
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)	EUR	110
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT)	EUR	685

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} avril 2022, comme suit :

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)	EUR	935
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT)	EUR	935
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT)	EUR	245

[Mise à jour des annexes D(EP) et SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont comme suit :

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT)	EUR	935
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT)	EUR	245

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié de nouveaux délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, en vertu des articles 22.3) et 39.1)b). Les nouveaux délais seront de 31 mois à compter de la date de priorité pour chacun de ces articles. Les nouveaux délais s'appliqueront à compter du 1^{er} mai 2022 aux demandes internationales pour lesquelles le délai de 30 mois précédemment applicable n'a pas encore expiré ou n'expire pas le 30 avril 2022 et dans la mesure où le déposant n'a pas expressément fait une demande effective d'ouverture de la phase nationale au titre des articles 23.2) et 40.2) du PCT avant le 1^{er} mai 2022.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater.2} DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater.2.a})

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater.2.a}) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Dépôt en ligne 2.0 : du 27 février 2022, 19h00 HEC (heure d'Europe centrale) jusqu'au 28 février 2022, 10h27 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité du service susmentionné peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater.2} du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, page 254.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/service-support/availability-of-online-services/2022_fr.html

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mars 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IE Irlande	82
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	82
EP Organisation européenne des brevets	82
SE Suède	83
XN Institut nordique des brevets	83
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	84

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IE Irlande

L'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : Government Offices, Hebron Road,
Kilkenny, R95 H4XC, Irlande

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2022, sont de EUR 306 pour un dépôt en ligne, et de EUR 458 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2022, est de ISK 251.800.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	14.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	160
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.150
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	3.230
Taxe de traitement :	SEK	2.150

[Mise à jour des annexes C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2022, est de ISK 251.800.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2022, est de ISK 251.800.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de sa taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt^{1, 2} :

– pour les dépôts en ligne	EUR	130
– pour les dépôts effectués autrement qu'en ligne	EUR	270

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB ³	EUR	630
---	-----	-----

Taxe de revendication⁴ :

– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e	EUR	250
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e	EUR	630

Taxe de recherche⁴ :

– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	950
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.390

Taxe de poursuite de la procédure :

– en cas de retard de paiement d'une taxe	[Sans changement]	
– autres cas	EUR	275

Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences	EUR	245
---	-----	-----

¹ Doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP.

² Voir la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 15 décembre 2021 (CA/D 13/21), JO OEB 2022, A2.

³ Les taxes de désignation, d'extension et de validation sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁴ Doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP.

Taxe d'examen⁵ :

– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	1.955
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne	EUR	1.955
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.750
Taxe annuelle pour la troisième année ⁶	EUR	505

Enfin, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, en accord avec le Protocole sur la centralisation, par l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (PRH), l'Institut nordique des brevets, l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) ou l'Institut des brevets de Visegrad (VPI).

Le nouveau montant de cette réduction, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, est de EUR 1.185⁷.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁶ Cette taxe est due avant l'expiration du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

⁷ Voir la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 15 décembre 2021 (CA/D 13/21), JO OEB 2022, A2.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mars 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
XV Institut des brevets de Visegrad	87
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	87
Offices désignés (ou élus)	
ES Espagne	87

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

XV Institut des brevets de Visegrad

L'**Institut des brevets de Visegrad** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, comme suit :

Téléphone : (361) 951 5770

De plus, l'office a notifié des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1^{er} mars 2022, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication.

[Mise à jour de l'annexe B2(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Cette taxe est de EUR 107,46 pour un dépôt sur papier et de EUR 91,35 pour un dépôt électronique. Ces montants sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Cette taxe est de EUR 102,39 pour un dépôt sur papier et de EUR 87,03 pour un dépôt électronique. Ces montants sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mars 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	89
RU Fédération de Russie	89
Offices récepteurs	
JM Jamaïque	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de USD 335, pour un dépôt en ligne, et de USD 503 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de CHF 76 et EUR 74 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 357 et EUR 348 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de CHF 105 et CHF 168 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

JM Jamaïque

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** a spécifié l'Office australien des brevets — en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et l'Office européen des brevets (OEB) — en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par les ressortissants de la Jamaïque et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 17 mars 2022.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 avril 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	91
RU Fédération de Russie	91

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de EUR 299.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de USD 81 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 383 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 avril 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
CV Cabo Verde	93
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	93
AU Australie	93
CL Chili	94
EG Égypte	94
EP Organisation européenne des brevets	95
PH Philippines	95
SG Singapour	95
UA Ukraine	95
US États-Unis d'Amérique	96
ZA Afrique du Sud	96
Offices récepteurs	
UA Ukraine	96
Offices désignés (ou élus)	
JM Jamaïque	97

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

CV Cabo Verde

Le 6 avril 2022, **Cabo Verde** a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection industrielle (Convention de Paris) et au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) et sera lié par le PCT le **7 juillet 2022**. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 7 juillet 2022 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Cabo Verde (code du pays : CV).

Cabo Verde sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 7 juillet 2022 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 7 juillet 2022, les ressortissants de Cabo Verde et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de SGD 2.648.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de EUR 1.508.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont comme suit :

Taxe de recherche : EUR 1.824

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale :

EUR 365 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une université :

EUR 274 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la législation de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b).)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de EUR 199.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD) et en dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de SGD 2.648 et USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de EUR 912 ou de EUR 365 (ce dernier montant s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise¹).

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de EUR 1.501.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État « Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent) »**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de USD 110 pour les recherches effectuées en russe ou en ukrainien, et de USD 330 pour les recherches effectuées en allemand, en anglais ou en français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de EUR 1988 et de ZAR 31.920 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de EUR 994 et de ZAR 15.960 pour une petite entité et de EUR 497 et de ZAR 7.980 pour une micro-entité, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	20.980
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	240
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.160
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.730

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

UA Ukraine

Le **Ministère de l'économie de l'Ukraine et l'Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État « Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent) »** ont spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'**Entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"** en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par les ressortissants de l'Ukraine et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 24 février 2022.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

JM Jamaïque

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (JM) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

JM

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA JAMAÏQUE**

JM

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 ² du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international) ²
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT
Taxe nationale:	Monnaie: Dollar jamaïcain (JMD) Pour un brevet: Taxe de dépôt ¹ : JMD 30.000 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : JMD 10.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

JM

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA JAMAÏQUE**

JM

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3, 4}

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{3, 4}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure^{3, 4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁴

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Jamaïque⁵

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)⁵

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Toute personne physique ou morale domiciliée en Jamaïque

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation. L'office facturera des frais pour le respect de cette exigence en réponse à l'invitation. Pour le montant de la taxe, il convient de se référer à l'annexe JM.I.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai indiqué dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 avril 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	101
PL Pologne	101
SY République arabe syrienne	101
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	101
ES Espagne	102
SE Suède	102
XN Institut nordique des brevets	102
XV Institut des brevets de Visegrad	102
Offices récepteurs	
JM Jamaïque	102
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	103
SY République arabe syrienne	103
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
TR Turquie	106

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant :

Téléphone : (86-10) 62 35 66 55 (service clients)

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (48-22) 579 01 27
(Division des demandes internationales)
(48-22) 579 03 63 (Centre de contact)

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

SY République arabe syrienne

Le **Ministère du commerce intérieur et de la protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son adresse de courrier électronique et son adresse Internet, qui sont désormais les suivants:

Courrier électronique : patentoffice@spo.gov.sy

Internet : www.dcip.gov.sy

[Mise à jour de l'annexe B1(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

JM Jamaïque

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** a spécifié l'Office autrichien des brevets – en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office canadien des brevets et de l'Office européen des brevets - en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, pour les demandes internationales déposées auprès de l'office par les ressortissants de la Jamaïque et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} mai 2022.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.b) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 32/2004 du 5 août 2004 (pages 18093 et suivantes).

En particulier, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni), en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus le dépôt des demandes internationales sous forme électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE et acceptera le dépôt des demandes internationales sous forme électronique au moyen du dépôt ePCT.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni), en sa qualité d'office récepteur, est disposé à accepter les demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel *epoline*®
- dépôt ePCT

SY République arabe syrienne

Le **Ministère du commerce intérieur et de la protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 juin 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (963-11) 516 1185
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@dcip.gov.sy

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (dcip.gov.sy).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après dénommé "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, ou conformément aux instructions 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

TR Turquie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 1^{er} juin 2022¹.

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=11586

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mai 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	108
JP Japon	108
SE Suède	109
SG Singapour	109
 Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	110
 Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
IT Italie	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimées en **euro (EUR)** et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

	<i>Papier</i>	<i>Electronique</i>
– pour la demande de préparation du document de priorité (en timbres) :	16	16
– pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages (description, revendications, abrégé, dessins, certificat de dépôt et certificat d'authenticité) (en timbres), plus :	16	-
– pour le téléchargement de la copie électronique (en timbres), plus	-	16
– pour une demande de brevet :	7	3
– pour une demande de modèle d'utilité :	5	3

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et pour la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	179.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	2.000
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
– Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	40.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de SGD 1.835.

[Mise à jour des l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de JPY 26.900.

[Mise à jour des l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, payables à l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** et applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	13.470
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	150
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
– Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.020
– Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	3.030
Taxe de traitement :	SEK	2.020

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de JPY 206.300.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.b) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 août 2016 (pages 186 et suivantes).

En particulier, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'Office des brevets d'Israël, en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'Office des brevets d'Israël, en sa qualité d'office récepteur, est disposé à accepter les demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des exigences supplémentaires relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Lorsque le déposant demande une publication anticipée ou notifie la demande internationale à des tiers avant l'expiration du délai de 16 mois à compter de la date de priorité, les indications prévues à la Règle 13*bis*.3.a)i) à iii) doivent être fournies dans un délai ne dépassant pas la date de cette demande ou de cette notification (Voir le Décret législatif No. 30/2005, article 162(2)).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mai 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EA Organisation eurasiennne des brevets	112
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	112
DK Danemark	113
EP Organisation européenne des brevets	113
ES Espagne	114
FI Finlande	114
JP Japon	114
SE Suède	115
TR Turquie	115
XN Institut nordique des brevets	115
XV Institut des brevets de Visegrad	115
Offices désignés (ou élus)	
LA République démocratique populaire lao	116

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EA Organisation eurasienne des brevets

À sa cinquante troisième session (23^e session ordinaire), tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a nommé l'**Office eurasien des brevets** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) au titre du PCT (publiée dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 17 février 2022 (page 46)).

Le 26 avril 2022, l'office a notifié au Bureau international que l'accord entre l'Office et le Bureau international entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

L'accord entre l'Organisation eurasienne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office eurasien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (texte en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022) figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK 9.710
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK 110
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK 1.460
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK 2.190

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.305
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	EUR 98
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 196
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 294

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de EUR 196.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 1.062 pour une demande en japonais¹, et de CHF 1.255 pour une demande en anglais².

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne danoise (DKK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de DKK 1.460.

[Mise à jour de l'annexe E(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LA République démocratique populaire lao

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Bureau international agissant pour le Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent désormais dans le résumé du chapitre national (LA) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

ACCORD

entre l'Organisation eurasiennne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office eurasienn des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation eurasiennne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office eurasienn des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office eurasienn des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la Classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;

- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
 - v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
 - vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027,
- i) si l'Organisation eurasiennne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation eurasiennne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 22 novembre 2021, en double exemplaire en langues anglaise et russe, ces deux versions faisant également foi.

Pour l'Organisation eurasiennne des brevets : Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

tout État contractant;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

russe et anglais.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la Convention sur le brevet eurasiatique, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en russe)	9.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en russe)	9.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	16.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	4.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	24.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.750
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	19.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	5.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	23.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	3.500
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	4.000
Taxe pour la délivrance de copies (excepté pour les documents transmis au déposant parallèlement au rapport de recherche internationale ou au rapport d'examen préliminaire) (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– document de brevet, par page	100
– document non-brevet, par page	100
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	100

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25% à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : russe et anglais en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

LA DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO) LA

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Lao
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
Taxe nationale ² :	Monnaie: Lao Kip (KIP) Taxe de dépôt : KIP 200.000 Taxe d'examen relatif aux exigences de forme : KIP 100.000 Taxe de consultation : KIP 100.000 Taxe de publication : KIP 400.000 Taxe de service : KIP 300.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans un délai de 90 jours après l'ouverture de la phase nationale.

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

LA DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO)

[Suite]

Exigences particulières de l'office (règle 51*bis* du PCT):

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République démocratique populaire lao
Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}
Justification du droit de déposer^{3,4}
Justification du droit de revendiquer la priorité^{3,4}
Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁴
Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout avocat ou juriste enregistré en République démocratique populaire lao

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mai 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	128
Informations sur les États contractants	
IQ Iraq	129
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	129
AU Australie	130
BR Brésil	130
EG Égypte	130
EP Organisation européenne des brevets	130
IN Inde	130
JP Japon	131
KR République du Corée	131
RU Fédération de Russie	131
Offices récepteurs	
IQ Iraq	132
SA Arabie saoudite	132
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DE Allemagne	132
MK Macédoine du Nord	135

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon (JPO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022, consiste à ajouter l'Arabie saoudite aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe.

À compter du 1^{er} juin 2022, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Japon, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; et b) l'Administration n'ait pas reçu plus de 8.400 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2023, et pas plus de 300 demandes par trimestre pendant les première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes par trimestre pendant les troisième, quatrième et cinquième années. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de l'Arabie saoudite, du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam:
anglais;
 - c) [sans changement]
 - d) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant pour l'Arabie saoudite, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam :
japonais, anglais.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IQ Iraq

Des informations de caractère général concernant l'**Iraq** en tant qu'État contractant du PCT figurent désormais à l'annexe B1(IQ), qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de ZAR 28.070.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de KRW 2.018.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 338 pour un dépôt en ligne, et de CHF 507 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de USD 216.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de ZAR 28.070.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de JPY 16.600, ou JPY 4.200 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de USD 1.130 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.336 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République du Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de AUD 492 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.313 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 99, EUR 97 et USD 105 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 467, EUR 458 et USD 495 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 138 et CHF 220 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IQ Iraq

L'**Office des brevets iraquien** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 6 mai 2022 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Iraq et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office des brevets iraquien en sa qualité d'office récepteur.

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a spécifié l'Office des brevets du Japon (JPO) – en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juin 2022 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du SAIP en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DE Allemagne

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office allemand des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 40/2006 (5 octobre 2006, pages 19077 et suivantes), ensuite rectifié dans la Gazette du PCT n° 50/2006 (14 décembre 2006, pages 19183 et suivantes).

L'office, en sa qualité d'office récepteur, notifie les exigences et pratiques suivantes en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- Fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 de l'OMPI (voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C) pour les demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2022
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel de dépôt DPMAdirektPro :

- dépôt en ligne (selon le protocole OSCI, voir www.osci.de)

Pour le logiciel de dépôt epoline :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

Pour le logiciel de dépôt ePCT :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

Supports physiques (CD-R, CD-RW, DVD-R, DVD+R, DVD+RW, DVD-RW)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel de dépôt DPMAdirektPro :

- OSCI WASP (www.osci.de)

Pour les logiciels de dépôt epoline et ePCT:

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- Logiciel DPMAdirektPro
- Logiciel epoline
- Logiciel ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

Signatures de base acceptables dans la requête :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

Signature électronique pour la signature du *applicant package* lors d'un dépôt à l'aide du logiciel de dépôt DPMAdirektPro :

- signature électronique qualifiée ou renforcée, définie à la partie 3 paragraphe 3 de l'*Ordinance on Electronic Legal Transactions with the German Patent and Trade Mark Office* du 1^{er} novembre 2013.

Signature électronique pour la signature du *applicant package* lors d'un dépôt à l'aide du logiciel de dépôt epline ou ePCT:

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou d'emballage électronique des documents mentionnés ci-dessus qu'aucun accusé de réception ne sera généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant par l'émission d'un rapport d'erreur. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Le paiement en ligne dans ce sens fait référence aux systèmes de paiement fournis dans l'environnement du logiciel de dépôt lui-même et ne couvre pas les services généraux de banque en ligne. Seuls les modes de paiement autorisés par la *Section 1 of the Ordinance on Payment of Costs of the German Patent and Trade Mark Office and of the Federal Patent Court* sont disponibles.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Service d'assistance générale à la clientèle:

- par téléphone, au numéro suivant : +49 89 2195 1000 (disponible de 8h à 16h du lundi au jeudi, et de 8h à 14h le vendredi HEC (heure d'Europe centrale))
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@dpma.de

L'assistance technique pour DPMAdirektPro

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : DPMAdirekt@dpma.de

Des informations générales sur DPMAdirektPro sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.dpma.de/english/services/efiling/index.html>

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de document en format de pré-conversion.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.dpma.de/english/index.html>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Les signatures acceptées par DPMA sont définies à la *section 3 of the Ordinance on Electronic Legal Transactions with the German Patent and Trade Mark Office* du 1^{er} novembre 2013. Les fournisseurs possibles de cartes de signature peuvent être recherchés via *Trusted List Browser* (URL: <https://signature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home>). Veuillez noter que la recherche doit être limitée aux prestataires allemands. De plus, le *Online Services Smart Card* de l'Office européen des brevets est accepté pour les dépôts via DPMAdirektPro et epoline.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

L'accès au dossier des documents publiés est possible via le registre en ligne <https://register.dpma.de/DPMAregister/Uebersicht?lang=en>.

Les demandes internationales déposées au moyen du logiciel de dépôt ePCT peuvent être consultées par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

MK Macédoine du Nord

L'**Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 juillet 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)k) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)l) :

- logiciel de dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)m) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)n) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (+389-2) 310 36 01
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@ippo.gov.mk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ippo.gov.mk)

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Certification Authority (CA) for the European Patent Office (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du logiciel de dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(MK) du *Guide du déposant du PCT*]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
IQ **IRAQ** **IQ**

Informations générales

Nom de l'office:	Iraqi Patent Office (IQPO) Office des brevets iraquien
Siège :	University of Baghdad St., Al-Jaderiya, Baghdad, Iraq
Adresse postale:	P.O. Box 13032, Al-Jaderiya, Baghdad, Iraq
Téléphone:	(964-1) 778 51 80
Courrier électronique:	iqpo@cosqc.gov.iq
Internet:	https://www.cosqc.gov.iq
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Iraq et les personnes qui y sont domiciliées:	Office des brevets iraquien ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Iraq est désigné (ou élu):	Office des brevets iraquien (voir la phase nationale)
Types de protection disponibles par la voie PCT:	Brevets, brevets d'addition
Dispositions de la législation de l'Iraq relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant

Informations utiles si l'Iraq est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Iraq est désigné (ou élu):	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 mai 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	140
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	140
EG Égypte	140
EP Organisation européenne des brevets	141
IB Bureau international	141
TR Turquie	141
UA Ukraine	141
XN Institut nordique des brevets	142
XV Institut des brevets de Visegrad	142
Offices désignés (ou élus)	
LU Luxembourg	142

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

Conformément à la Proclamation présidentielle n° 1357, s. 2022, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le lundi 9 mai 2022.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le mardi 10 mai 2022.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 1.732 (pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT), de CHF 1.213 (pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine), et de CHF 866 (pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand).

[Mise à jour de l'annexe SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 203.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l' **Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	98
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	49
	Supplément pour expédition par voie aérienne : EUR 10	

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

En vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur les documents en turc contenus dans la documentation de recherche de l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 50.

[Mise à jour de l'annexe SISA(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 102 pour des recherches effectuées en ukrainien ou en russe et de CHF 306 pour des recherches effectuées en allemand, anglais ou français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 92 (pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT ou uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord), de CHF 71 (uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien), et de CHF 61 (lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 548.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire ont été établis en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale et pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 1.809 et de CHF 560, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié un changement relatif à la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, comme suit :

Taxe de dépôt : EUR 40

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juin 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	144
IL Israël	144
JP Japon	144
US États-Unis d'Amérique	144
Offices récepteurs	
BY Bélarus	145
IQ Iraq	145
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : arrêt du développement, de la distribution et du soutien du logiciel PCT-SAFE par le Bureau international	
IB Bureau international de l'OMPI	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de JPY 245.500.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de USD 1.065.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de KRW 1.404.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de ZAR 35.440 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de ZAR 17.720 pour une petite entité et de ZAR 8.860 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a spécifié l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants de Bélarus et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus) en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

IQ Iraq

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office des brevets iraquien** en tant qu'office récepteur figurent dans l'annexe C(IQ) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : ARRÊT DU DÉVELOPPEMENT, DE LA DISTRIBUTION ET DU SOUTIEN DU LOGICIEL PCT-SAFE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

IB Bureau international de l'OMPI

À compter du 30 juin 2022, le Bureau international mettra fin au développement, à la distribution et au soutien du logiciel PCT-SAFE. La dernière version date d'avril 2022 et aucune autre mise à jour du logiciel ne sera fournie (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 juillet 2021, page 124).

L'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) sont les deux seuls offices récepteurs restants qui n'ont pas encore informé le Bureau international de leur intention de ne plus accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE. Toutefois, bien que les déposants PCT pourront continuer à préparer et déposer des demandes PCT en utilisant les versions existantes du logiciel PCT-SAFE après le 1^{er} juillet 2022 le Bureau international recommande expressément de ne pas le faire.

Il est vivement conseillé à tous les utilisateurs restants de PCT-SAFE de passer au dépôt ePCT dès que possible.

C	Offices récepteurs	C
IQ	OFFICE DES BREVETS IRAQUIEN	IQ

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Iraq
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, arabe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère de la "diligence requise" et celui du "caractère non intentionnel"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office égyptien des brevets, Office européen des brevets ou Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle du Canada ² , Office égyptien des brevets, Office européen des brevets ² ou Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : dinar iraquien (IQD) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	IQD 77.075 ou USD 55
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1.437
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	USD 16
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(CA), (EG), (EP) ou (TR)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	IQD 37.000 ou USD 25
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Iraq Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

³ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juin 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	148
EP Organisation européenne des brevets	148
KR République de Corée	148
US États-Unis d'Amérique	148
XV Institut des brevets de Visegrad	149
Offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	149
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
DE Allemagne	150
IB Bureau international de l'OMPI	150

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de ZAR 30.060.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de HUF 680.100 et de ZAR 30.060.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de USD 358 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 955 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de NZD 3.368 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de NZD 1.684 pour une petite entité, et de NZD 842 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de HUF 680.100.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants de la Fédération de Russie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d), un nouveau paragraphe a-bis) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

DE Allemagne

Conformément à l'instruction 332.a-*bis*) des Instructions administratives du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, l'**Office allemand des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue du texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'allemand. L'office autorise que le texte libre dépendant de la langue soit également fourni en anglais, en tant que deuxième langue.

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à l'instruction 332.a-*bis*) des Instructions administratives du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié que, pour le texte libre dépendant de la langue pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) toute langue. Le Bureau international autorise que le texte libre dépendant de la langue soit également fourni en anglais, en tant que deuxième langue.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juin 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EA Organisation eurasiennne des brevets	152
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	152
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
JP Japon	153

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EA Organisation eurasienne des brevets

Suite à la notification de l'**Office eurasien des brevets (OEAB)** selon laquelle l'accord entre l'office et le Bureau international entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 mai 2022, page 112), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022, figurent aux annexes D(EA) et E(EA), qui sont publiées à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de CHF 129 et EUR 125 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 605 et EUR 586 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de CHF 179 et CHF 286 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d), un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

JP Japon

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, l'**Office des brevets du Japon (JPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié que, pour le texte libre dépendant de la langue pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) : l'anglais. L'office autorise que le texte libre dépendant de la langue soit également fourni dans une langue autre que l'anglais, en tant que deuxième langue.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

D Administrations chargées de la recherche internationale D

EA OFFICE EURASIEN DES BREVETS (OEAB)¹ EA

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Rouble russe (RUB)	9.000 ³	40.000 ⁴
	Dollar des États-Unis (USD)	111 ³	495 ⁴
	Euro (EUR)	103 ³	458 ⁴
	Franc suisse (CHF)	105 ³	467 ⁴
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁵ :	RUB 9.000 ³	40.000 ⁴	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	Le déposant reçoit, gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document contenant la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport.		
Comment obtenir des copies :	Les déposants et offices désignés (élus) peuvent commander des copies par courrier électronique à l'adresse suivante : info@eapo.org		
Taxe(s) :	RUB 100 par page		
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	RUB 100 par page		
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée, en ce qui concerne une demande antérieure, par cette même administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche antérieure : remboursement de 25% à 75%</p>		
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) ⁵ :	RUB 3.500		
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) ⁵ :	RUB 4.000		
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais, russe		
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui		
Types de support électronique requis :	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R		

[Suite sur la page suivante]

¹ Cet office agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale compétente à compter du 1^{er} juillet 2022.
² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).
³ Cette taxe s'applique aux recherches effectuées en russe.
⁴ Cette taxe s'applique aux recherches effectuées en anglais.
⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

EA OFFICE EURASIEN DES BREVETS (OEAB) EA

[Suite]

Objets exclus de la recherche : Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la convention sur le brevet eurasien, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁷

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁷

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁶ Voir la note 1.

⁷ Les renoncements aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

EA OFFICE EURASIEN DES BREVETS (OEAB)¹ EA

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Rouble russe (RUB)	Examen effectué en : Russe Anglais	6.750 (4.500) ³ 24.000 (16.000) ³
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁴ :	RUB		6.000 (5.000) ³ 23.500 (19.500) ³
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁵ :	USD		216
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) ² : Comment obtenir des copies :		Le déposant reçoit, gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document contenant la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport de recherche internationale. Les déposants et offices élus peuvent commander des copies par courrier électronique à l'adresse suivante : info@eapo.org	
Taxe(s) :	RUB		100 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) ² :	RUB		100 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :		Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) ² :	RUB		3,500
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) ² :	RUB		4.000
Langues admises pour l'examen préliminaire international :			Anglais, russe
Objets exclus de l'examen:		Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la convention sur le brevet eurasien, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Cet office agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente à compter du 1^{er} juillet 2022.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Cette taxe s'applique lorsque le rapport de recherche internationale a été préparé par l'Office eurasien des brevets (OEAB).

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

E Administrations chargées de l'examen E
préliminaire international

EA OFFICE EURASIEN DES BREVETS (OEAB)⁶ EA

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui⁷

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui⁷

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁶ Voir la note 1.

⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juin 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	159
CA Canada	159
EA Organisation eurasiennne des brevets (EAPO)	159
JP Japon	159
NO Norvège	160
RU Fédération de Russie	160
 Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (EAPO)	161
KR République de Corée	161
NO Norvège	162

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de EUR 323 pour un dépôt en ligne et de EUR 484 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de EUR 1.196.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc Suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de CHF 136, EUR 132 et USD 142, respectivement, pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 605, EUR 586 et USD 631, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de EUR 1.034 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.222 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 13.030
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 150
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.960
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.940

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de USD 134 pour des recherches effectuées en russe et de USD 631 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'anglais ou le russe.

L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en russe et en anglais dans un seul listage de séquences.

KR République de Corée

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'anglais (recommandée) ou le coréen.

L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et en coréen dans un seul listage de séquences.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

NO Norvège

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est le norvégien ou l'anglais.

L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en norvégien et en anglais dans un seul listage de séquences.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juin 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TR Turquie	164
Taxes payables en vertu du PCT	
HU Hongrie	164
Offices récepteurs	
IQ Iraq	164
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	165
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
MY Malaisie	167
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
CA Canada	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

Le Bureau international a été informé que le nom “**Türkiye**” doit être utilisé à la place du nom “Turquie”. Le code à deux lettres (TR) reste inchangé.

[Mise à jour des annexes B1(TR), C(TR) et L, et du chapitre national (résumé) (TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	512.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	5.800
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	77.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	115.500

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RECEPTEURS

IQ Iraq

L'**Office des brevets iraquien** a spécifié l'**Office australien des brevets** – en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 20 juin 2022 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Iraq et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office des brevets iraquien (ou auprès du Bureau international) en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IQ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, DES ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 703, 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2021, pages 51 et suivantes.

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'OEB n'acceptera plus les listages de séquences soumis selon la norme ST.25 de l'OMPI. À compter de cette date, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2022, les points relatifs aux formats électroniques spécifiés par l'OEB dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné seront les suivants :

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EN LIGNE DE L'OEB:

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (de 7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

DÉPÔT AU MOYEN DU SERVICE DE DÉPÔT PAR FORMULAIRE EN LIGNE DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

DÉPÔT AU MOYEN DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT ePCT :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- DOCX contenant un JPEG converti en XML avant la soumission
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

DÉPÔT AU MOYEN DU LOGICIEL DE DÉPÔT EN LIGNE 2.0 AVEC DÉPÔT ePCT INTÉGRÉ :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- DOCX contenant un JPEG converti en XML avant la soumission
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

MY Malaisie

En vertu de la règle 13bis.7.a)ii) du PCT, la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international que, à compter du 30 juin 2022, ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique sont les suivantes :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
MY - Malaisie Société de propriété intellectuelle de Malaisie	Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête	Lors du dépôt (dans la description)	Des renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme. Si l'exécutant du dépôt n'est pas le déposant, une lettre d'autorisation de l'exécutant doit accompagner la demande au moment du dépôt ou dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, ou, si le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

CA Canada

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'anglais ou le français.

L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et en français dans un seul listage de séquences.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 juillet 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	170
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2022)	171
Informations sur les États contractants	
AU Australie	173
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices relatives à la compatibilité des règles 20.5bis(a)(ii) et 20.5bis(d) du PCT avec les législations nationales	
EP Organisation européenne des brevets	173
Réception et le transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notification par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
NL Pays-Bas	175

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices, les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications aux Instructions administratives du PCT, dont le but principal est de mettre en œuvre la nouvelle norme ST.26 de l'OMPI comme moyen de présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales, ont été promulguées¹ avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Ces modifications ont été reproduites dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 février 2022, pages 55 et suivantes.

Suite aux modifications susmentionnées, les changements supplémentaires aux instructions administratives ont été promulgués², également avec effet au 1^{er} juillet 2022. Les buts principaux de ces modifications supplémentaires sont :

(i) de supprimer la référence au formulaire PCT/ISA/233 du texte des instructions administratives, étant donné que ce formulaire est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2022¹ (instruction 102.a)iii) ;

(ii) de clarifier les procédures concernant l'excuse de retard dans l'observation des délais et les prorogations de délais en vertu de la règle 82*quater* du PCT, et d'établir une base juridique pour la renonciation, par un office, une Administration ou le Bureau international, à l'exigence d'une preuve concernant une excuse de retard dans l'observation des délais (instructions 111.a) et f) ;

(iii) d'établir des exigences supplémentaires en matière de publication dans la gazette par le Bureau international à la suite des modifications apportées à la règle 82*quater* (instructions 111.b-*bis*) et g), et paragraphe 16 de l'annexe E) ; et

(iv) de supprimer les références à la notification prévue à l'instruction 705*bis*.a), étant donné que l'obligation de notification a été retirée de l'instruction 705*bis*.a) avec effet depuis le 1^{er} janvier 2019³ (instructions 710.b) et c), et 714.a)).

Le texte des modifications des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022 (PCT/AI/23) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/

¹ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1636 du 9 février 2022.

² Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1644 du 27 juin 2022.

³ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1526 datée du 5 février 2018 et la circulaire C. PCT 1555 datée du 19 décembre 2018.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022)

PREMIÈRE PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Instruction 102
Utilisation des formulaires

a) Sous réserve des alinéas b) à k) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/236
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/237
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/234	
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/235	
PCT/SISA/501	PCT/SISA/504	PCT/SISA/507	
PCT/SISA/502	PCT/SISA/505	PCT/SISA/510	
PCT/SISA/503	PCT/SISA/506		

iv) [Sans changement]

v) [Sans changement]

b) a k) [Sans changement]

Instruction 111
Excuse de retard dans l'observation de délais et prorogation de délais
selon la règle 82quater

a) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international reçoit une demande, en vertu de la règle 82quater.1 ou 82quater.2, visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai, il doit à bref délai :

i) [Sans changement]

ii) selon le cas, transmettre une copie de cette demande, une copie de toute preuve ou déclaration fournie au soutien de celle-ci et une copie de sa décision au Bureau international.

b) [Sans changement]

b-bis) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute renonciation qui lui a été notifiée en vertu de la règle 82quater.1.d).

c) [Sans changement].

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international établit une période de prorogation ou une période de prorogation supplémentaire en vertu de la règle 82quater.3, tout délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office, cette administration ou le Bureau international, et arrivant à expiration pendant cette période, prend fin le premier jour après l'expiration de cette période, conformément à la règle 80.5.

g) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification d'une période de prorogation ou de période de prorogation supplémentaire qu'il a reçue en vertu de la règle 82^{quater}.3.

**SEPTIÈME PARTIE -
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES**

Instruction 710

Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs

a) [*Sans changement*]⁴ Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89^{bis}.1.d) et de l'instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) [*Sans changement*] les formats électroniques de document (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents), les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 703.b)i) à iv) et c), ainsi que toute option qu'il a choisie en vertu de la norme commune de base;

ii) [*Sans changement*] les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique, y compris les heures de fonctionnement, les choix possibles en matière de vérification et d'accusé de réception, les choix possibles en matière de communication électronique des invitations et des notifications, les moyens de paiement en ligne, les renseignements relatifs à d'éventuels services d'assistance, les exigences en termes d'électronique et de logiciel et d'autres questions administratives en rapport avec le dépôt sous forme électronique des demandes internationales et des documents connexes;

iii) [*Sans changement*] les types de documents qui peuvent être transmis à ou par l'office sous forme électronique;

iv) [*Sans changement*] si l'office accepte le dépôt, en vertu de l'instruction 706.a) et f), de documents en format de pré-conversion et les formats électroniques de document (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents) qu'il accepte en vertu de cette instruction et dans quelles conditions;

v) [*Sans changement*] les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles;

vi) [*Sans changement*] les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés;

vii) [*Sans changement*] les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique.

b) L'office récepteur notifie au Bureau international toute modification des choix qu'il a antérieurement indiqués dans la notification visée à l'alinéa a) de la présente instruction.

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de l'alinéa a) ou b) de la présente instruction.

d) [*Sans changement*]

⁴ *Note de l'éditeur* : les paragraphes 710.a.i) à vii) ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification, mais ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

Instruction 714

Remise des copies des documents conservés sous forme électronique; conditions des offices désignés en matière de signature

a) Lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale, une administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné n'a pas notifié au Bureau international, conformément à la règle 89*bis*.1.d), qu'il est disposé à traiter les demandes internationales sous forme électronique, le Bureau international remet à cet office ou à cette administration une copie sur papier de tout document qui est conservé sous forme électronique par le Bureau international et que cet office ou cette administration est autorisé à recevoir. Le Bureau international peut également, à la demande de l'administration ou de l'office concerné, remettre une telle copie sous forme électronique.

b) [*Sans changement*]

ANNEXE E - INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.v)

1. à 15 [*Sans changement*]

16. Toute période de prorogation ou période de prorogation supplémentaire selon la règle 82*quater*.3.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais comme suit :

Téléphone : 1300 65 10 10 (local)
(61-2) 6222 3626 (international)

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DES RÈGLES 20.5*bis*.a)ii) ET 20.5*bis*.d) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Suite à ses notifications⁵ en vertu de la règle 20.8.a-*bis*) et b-*bis*) du PCT, relatives à l'incompatibilité de la *Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE)* avec les règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés (il convient de se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 janvier 2020, pages 11 et 12), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a notifié au Bureau international que, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle règle 56*bis* CBE, la *Convention sur la délivrance de brevets européens* sera compatible avec les règles du PCT susmentionnées à compter du **1^{er} novembre 2022**.

⁵ La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATION PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT (“RO”), toute administration chargée de la recherche internationale (“ISA”), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (“SISA”), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international (“IPEA”) peut participer, en tant “qu’office participant”, au mécanisme d’échange de taxes du PCT d’un office (ci-après dénommé “office perceuteur”) à un autre office (ci-après dénommé “office bénéficiaire”) par l’intermédiaire du Bureau international (“IB”) aux fins du PCT (le “service de transfert de taxes de l’OMPI”), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l’annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l’OMPI en tant qu’office perceuteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l’annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l’office en sa qualité d’office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l’office en sa qualité d’office récepteur au profit d’un office participant en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45*bis*.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d’un office participant en sa qualité d’administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l’examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l’office en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée.⁶

De plus, conformément à l’annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l’office perceuteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l’office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l’office perceuteur à un tiers.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022 (inclus)⁷, l’office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l’OMPI aux fins du PCT, conformément à l’annexe G, partie II.1 des Instructions administratives du PCT :

⁶ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l’administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu’elle a fixé.

⁷ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l’OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2021, est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 janvier 2022 (pages 7 et suivantes).

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
NL Office néerlandais des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juillet 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	177
KR République du Corée	177
SG Singapour	177
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CN Chine	177
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
IL Israël	179
MA Maroc	179
MX Mexique	179

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de SGD 1.743 et USD 1.250 pour des recherches effectuées en anglais, et de USD 1.057 pour des recherches effectuées en japonais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de SGD 484 pour des recherches effectuées en coréen et de SGD 1.290 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de JPY 217.300 et de KRW 2.074.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, pages 141 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 février 2020, pages 30 et suivantes).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, CNIPA n'acceptera plus les listages de séquences soumis selon la norme ST.25 de l'OMPI. À compter de cette date, le format du document électronique pour le dépôt des listages de séquences devra être conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par CNIPA dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

IL Israël

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'anglais.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est le français.

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'espagnol.

L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et en espagnol dans un seul listage de séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 juillet 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets	182
MY Malaisie	182
Offices récepteurs	
LT Lituanie	183
Offices désignés (ou élus)	
EA Organisation eurasiennne des brevets	183
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications par des offices récepteurs	
AT Autriche	184
AU Australie	185
BR Brésil	185
DK Danemark	186
IE Irlande	187
MY Malaisie	187
RS Serbie	188
SE Suède	189
TN Tunisie	189

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT

AU	Australie	190
BR	Brésil	191
CN	Chine	191
IE	Irlande	191
MY	Malaisie	191
RS	Serbie	191
SE	Suède	192
TN	Tunisie	192

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **rouble russe (RUB)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, est de RUB 2.000.

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La Société de propriété intellectuelle de Malaisie a notifié au Bureau international de nouveaux montants des taxes et d'un montant pour la taxe pour un requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), exprimés en **ringgit de Malaisie (MYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 18 mars 2022, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	<i>Dépôt électronique</i> MYR 550	<i>Dépôt sur papier</i> [Sans changement]
plus, pour une à dix pages :		MYR 5
plus, pour 11 à 20 pages :		MYR 10
plus, pour 21 à 50 pages :		MYR 40
plus, pour 51 pages ou plus :		MYR 60
Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT) :	MYR 550	par page pour les 10 premières pages
	plus MYR 7	par page à compter de la 11 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	MYR 150	

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié au Bureau international un changement concernant sa spécification des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En particulier, avec effet à compter du 12 juillet 2022, l'Institut des brevets de Visegrad (VPI) et l'Office européen des brevets (OEB) sont les seules administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de Lituanie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international.

En outre, l'office a notifié que, également avec effet à compter du 12 juillet 2022, les langues dans lesquelles la demande internationale peut être déposée sont le lituanien et l'anglais, et la langue dans laquelle la requête peut être déposée est l'anglais.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EA Organisation eurasiennne des brevets

L'**Office eurasienn des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale¹, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, comme suit :

Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) ² :	RUB 36.000
Taxe de revendication pour chaque revendication :	
– à compter de la sixième ³ :	RUB 4.800
– à compter de la 21 ^e ³ :	RUB 5.200
– à compter de la 51 ^e ³ :	RUB 6.500

¹ Cette taxe est réduite de 90% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ressortissante de l'un des États ou domiciliée dans l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn, de 70% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une organisation scientifique du secteur public ou un établissement d'enseignement public dans l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn, de 10% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne morale dont le siège est situé dans un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn et de 50% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ressortissante de l'un des États ou domiciliée dans l'un des États qui figure sur la liste disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : www.eapo.org/ru/documents/norm/prilposh_2019.html

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Doit être remise ou payée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt par le déposant d'une requête spéciale pour l'ouverture anticipée de la phase nationale.

Taxe d'examen :

- pour une invention : RUB 40.000
- pour un groupe d'inventions,
y compris une revendication
indépendante : RUB 40.000
- taxe additionnelle pour la deuxième
revendication indépendante : RUB 25.000
- taxe additionnelle pour chaque
revendication indépendante
à compter de la troisième : RUB 13.000

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions de l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale, qui sont désormais comme suit :

La taxe unique de procédure est réduite de 25% lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi, ou de 40% lorsqu'un rapport de recherche international a été établi par l'EAPO.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 février 2014, pages 31 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 juillet 2019, page 102).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 juillet 2016, pages 172 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 juin 2016, pages 115 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 7 juillet 2016, pages 165 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 juillet 2019, pages 105 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 septembre 2014, pages 141 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 février 2018, pages 201 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 31 mai 2018, pages 249 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TN Tunisie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 novembre 2019, pages 182 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)

- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI⁵, l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la (les) langue(s) du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

AU Australie

L'**Office australien des brevets** est disposé à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais, l'espagnol ou le portugais). L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** est disposée à accepter le chinois ou l'anglais. L'office permet également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en chinois et en anglais dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

L'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande** est disposé à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** est disposée à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** est disposé à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** est disposé à accepter l'anglais, le danois, le finnois, le norvégien ou le suédois. L'office permet également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et une autre langue de dépôt.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TN Tunisie

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI (Tunisie))** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'arabe, l'anglais ou le français). L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juillet 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	195
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	195
GB Royaume-Uni	195
IL Israël	196
IN Inde	196
NZ Nouvelle-Zélande	196
RU Fédération de Russie	197
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications par des offices récepteurs	
JO Jordanie	197
NZ Nouvelle-Zélande	198
SG Singapour	198
US États-Unis d'Amérique	199
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
AT Autriche	200
EP Organisation européenne des brevets	200
JO Jordanie	200
NZ Nouvelle-Zélande	201
SG Singapour	201
US États-Unis d'Amérique	201

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Demandes internationales contenant des listages des séquences :
notifications par les administrations chargées
de la recherche internationale des exigences techniques applicables

AU Australie

201

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de CHF 315 pour un dépôt en ligne, et de CHF 471 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de EUR 157 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 697 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	1.132
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	170
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	255

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 est de CHF 1.024.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de USD 126, ou USD 31 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.208
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	25
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	332
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	498

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de EUR 148 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 697 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

JO Jordanie

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, la **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 juillet 2017, pages 115 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 septembre 2014, pages 144 et suivantes (telle que corrigée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 novembre 2014, page 178).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences ; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 janvier 2015, pages 5 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences ; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement relatif au dépôt de demandes internationales sous forme électronique.

En particulier, depuis le 1^{er} juillet 2022, lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, c'est-à-dire selon la norme ST.26 de l'OMPI en format XML ; aucune taxe n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format.

En outre, lorsque la demande internationale est déposée sur papier, le listage des séquences faisant partie de la description doit être fourni en format XML de la norme ST.26 de l'OMPI, sur un support matériel.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** est disposé à accepter l'allemand, l'anglais, ou le français. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** est disposé à accepter l'anglais, ou la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'allemand ou le français). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et dans toute autre langue, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JO Jordanie

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'arabe ou l'anglais). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (le chinois ou l'anglais). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

AU Australie

L'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international des changements concernant les types de supports matériels acceptés pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, selon la règle 13*ter*.1 du PCT et conformément à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, comme suit :

La copie imprimable complète du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer toute entière dans un seul fichier "texte" (pour les demandes dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} juillet 2022, la norme ST.25 de l'OMPI s'applique) ou dans un fichier XML (pour les demandes déposées à partir du 1^{er} juillet 2022, la norme ST.26 de l'OMPI s'applique) sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R respectant la norme (ISO 9660).

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 août 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	204
NO Norvège	204
ZA Afrique du Sud	204
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications par des offices récepteurs	
BG Bulgarie	205
GB Royaume-Uni	206
IT Italie	206
LT Lituanie	207
PL Pologne	208
QA Qatar	208
SA Arabie Saoudite	209
SK Slovaquie	210

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-*bis*) des Instructions administratives du PCT

BG	Bulgarie	211
IT	Italie	211
LT	Lituanie	212
PL	Pologne	212
SA	Arabie Saoudite	212
SK	Slovaquie	212

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.502.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	13.830
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	160
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.080
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	3.120

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	23.410
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	260
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.520
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	5.280

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 avril 2016, pages 84 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 décembre 2020, page 272).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans le Gazette du PCT n° 32/2004 du 5 août 2004, pages 18093 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 avril 2022, page 103).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 novembre 2017, pages 193 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

LT Lituanie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau d'état des brevets de la république de Lituanie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 novembre 2021, pages 190 et suivantes (telle que corrigée dans les Notification officielles (Gazette du PCT) du 25 novembre 2021, pages 208 et suivantes).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 novembre 2015, pages 190 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

QA Qatar

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 août 2015, pages 147 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie Saoudite

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 janvier 2015, pages 14 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 juin 2016, pages 120 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais, le bulgare ou le russe). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** est disposé à accepter l'allemand, l'anglais, le français ou l'italien. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

LT Lituanie

Le **Bureau d'état des brevets de la république de Lituanie** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais ou le lituanien). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'allemand, l'anglais, le français ou le polonais). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie Saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** est disposée à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais ou l'arabe). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'allemand, l'anglais, le français ou le slovaque). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 août 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	214
BR Brésil	214
EP Organisation européenne des brevets	214
ES Espagne	214
FI Finlande	214
SE Suède	215
TR Türkiye	215
XN Institut nordique des brevets	215
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	215
Offices récepteurs	
AM Arménie	216
KG Kirghizistan	216
TJ Tadjikistan	216
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications par des offices récepteurs	
AL Albanie	217
LV Lettonie	219
UG Ouganda	220
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
LV Lettonie	221
UG Ouganda	221

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont de USD 306, pour un dépôt en ligne, et de USD 459 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AM Arménie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 7 juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants de l'Arménie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie, l'Office eurasien des brevets (OEAB) ou le Bureau international de l'OMPI en leur qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

KG Kirghizistan

L'**Agence d'État de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du Cabinet des ministres de la République kirghize (Kyrgyzpatent)** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants du Kirghizistan et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de Kyrgyzpatent, l'Office eurasien des brevets (OEAB) ou le Bureau international de l'OMPI en leur qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

TJ Tadjikistan

Le **Centre national des brevets et de l'information auprès du ministère du développement économique et du commerce de la République du Tadjikistan** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants de Tadjikistan et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national des brevets et de l'information auprès du ministère du développement économique et du commerce de la République du Tadjikistan, l'Office eurasien des brevets (OEAB) ou le Bureau international de l'OMPI en leur qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(TJ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} octobre 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (355-69) 785 6715
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@dppi.gov.al

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dppi.gov.al).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm).
- Certification Authority (CA) for the European Patent Office (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf).

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du logiciel de dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office letton des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015, pages 39 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 février 2020, pages 20 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'office récepteur, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 août 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	223
PH Philippines	223
PT Portugal	224
UA Ukraine	225
US États-Unis d'Amérique	225
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
Rectificatif	225
BN Brunéi Darussalam	226
CZ Tchéquie	226
ES Espagne	227
GE Géorgie	228
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
BN Brunéi Darussalam	229
CZ Tchéquie	229
ES Espagne	229
GB Royaume-Uni	230
GE Géorgie	230

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont comme suit :

Taxe de recherche : EUR 1.954

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une personne physique
ou morale :

EUR 391 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une université :

EUR 293 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont de EUR 977 ou de EUR 391 (ce dernier montant s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise¹).

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	10,91	(en ligne)
	EUR	21,82	(sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	16,37	(copie électronique)
	EUR	43,62	(copie papier)
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	163,60	(formulaire déposé en ligne)
	EUR	327,20	(formulaire déposé sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, sont comme suit :

Taxe nationale² :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ³ :	EUR	54,54	(en ligne)
	EUR	109,08	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité

Taxe de dépôt ³ :	EUR	54,54	(en ligne)
	EUR	109,08	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore remettre la traduction ou payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai applicable, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

³ Y compris la publication et l'examen.

UA Ukraine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont de USD 102 pour les recherches effectuées en ukrainien ou en russe, et de USD 306 pour les recherches effectuées en allemand, en anglais, ou en français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont de EUR 2.132 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de EUR 1.066 pour une petite entité et de EUR 533 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

Rectificatif

La référence à la section 3.1.1.2 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, telle qu'elle figure dans les notifications des offices récepteurs et des administrations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 mai 2022 (pages 133 et 136), 30 juin 2022 (pages 165-166), 14 juillet 2022 (page 178), 21 juillet 2022 (pages 184-190), 28 juillet 2022 (pages 197-199) et du 4 août 2022 (pages 205-210), était incorrecte.

La référence correcte en ce qui concerne le format de document électronique pour les listages des séquences (Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI) est la section 3.1.1.4 de l'annexe F. Par conséquent, le point concernant le format électronique de document "Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI", contenu dans les notifications publiées dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés, est remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)

[Mise à jour des annexes C(AT), (AU), (BG), (BR), (CN), (DE), (DK), (EP), (GB), (IE), (IT), (JO), (LT), (MK), (MY), (NZ), (PL), (QA), (RS), (SA), (SE), (SG), (SK) et (TN) du *Guide du déposant du PCT*]

BN Brunéi Darussalam

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BrulPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 janvier 2016, pages 9 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

CZ Tchèque

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 juin 2015, pages 110 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)

- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans le Gazette du PCT n° 03/2004, pages 1733 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 octobre 2010, page 178, et du 12 août 2021, page 136).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- ASCII (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

GE Géorgie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1 juin 2017, pages 88 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI⁵, l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'office récepteur, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BruIPO)** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

CZ Tchéquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** est disposé à accepter l'allemand, l'anglais, le français ou le tchèque. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** est disposé à accepter l'espagnol. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et en espagnol, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais ou le gallois). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et en gallois, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais, le géorgien ou le russe). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 août 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BN Brunéi Darussalam	232
Offices récepteurs	
CV Cabo Verde	232
JM Jamaïque	232
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
JM Jamaïque	233
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
IR République islamique d'Iran	233
PL Pologne	234

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BruIPO)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — l'office a supprimé ses services de télécopie et accepte désormais le dépôt de tous types de documents par courrier électronique (à l'adresse : patents@bruipo.gov.bn); la version originale sur papier du ou des documents doit toujours être remise dans tous les cas.

[Mise à jour de l'annexe B1(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CV Cabo Verde

L'**Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} septembre 2022 ou ultérieurement auprès de l'IGQPI, ou du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur, par les ressortissants de Cabo Verde et les personnes domiciliées dans ce pays.

JM Jamaïque

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(JM) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, l'office suivant, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

JM Jamaïque

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT. Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

IR République islamique d'Iran

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet depuis le 1^{er} août 2022³.

[Mise à jour de l'annexe B1(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

³ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12533

PL Pologne

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2022⁴.

⁴ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12536

C

Offices récepteurs

C

JM

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA JAMAÏQUE**

JM

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Jamaïque
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue acceptée pour le texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{1, 2} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ³
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère de la "diligence requise" et celui du "caractère non intentionnel"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets ⁴

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

² Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.26 de l'OMPI en format XML; aucune taxe n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format.

³ À compter du 22 août 2022. La notification pertinente de l'office sera publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* prochainement.

⁴ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

C **Offices récepteurs** **C**

JM **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **JM**

INTELLECTUELLE DE LA JAMAÏQUE

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar jamaïcain (JMD)	
Taxe de transmission :	JMD 8.500	
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	Équivalent en JMD de dollars des États-Unis	1.437
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en JMD de dollars des États-Unis	16
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en JMD de dollars des États-Unis	216 ⁶
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en JMD de dollars des États-Unis	324 ⁶
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (AU), (CA) ou (EP)	
Taxe pour le document de priorité :	JMD 4.500	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	JMD 3.500	

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Jamaïque Oui, dans le cas contraire
---	---

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Jamaïque
--	--

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁷
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(1B)).

⁶ Voir la note 3.

⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} septembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	238
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CU Cuba	238
DJ Djibouti	239
EC Équateur	239
SI Slovénie	240
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
CU Cuba	241
EC Équateur	241
EE Estonie	242
SI Slovénie	242

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 23 août à 13 heures au 24 août 2022 (inclus). Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré pendant la fermeture précitée, ce délai a pris fin le 25 août 2022.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture officielle susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CU Cuba

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office cubain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 janvier 2016, pages 30 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

DJ Djibouti

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 octobre 2021, pages 166 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Service national des droits intellectuels (SENADI) (Équateur)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 juillet 2019, pages 102 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office slovène de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 septembre 2017, pages 146 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'office récepteur, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** est disposé à accepter l'espagnol. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

Le **Service national des droits intellectuels (SENADI) (Équateur)** est disposé à accepter l'espagnol. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'allemand ou l'anglais). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** est disposé à accepter l'allemand, l'anglais, le français ou le slovène. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 septembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	244
HU Hongrie	244
IN Inde	244
Offices récepteurs	
AZ Azerbaïdjan	245
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	245
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
JP Japon	246

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de ZAR 25.560.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	549.600
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	6.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	82.600
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	124.000

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont de EUR 124 et de EUR 31 (dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AZ Azerbaïdjan

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 27 juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants d'Azerbaïdjan et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan, de l'Office eurasien des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI, en leur qualité d'offices récepteurs.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter du 3 octobre 2022, comme suit :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, autre que tout listage des séquences; revendications, si la description ou les revendications contenues dans la demande internationale sont entièrement fournies dans une langue autre que l'anglais ou le français (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT).

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, autre que tout listage des séquences; revendications, si la description ou les revendications contenues dans la demande internationale sont entièrement fournies dans une langue autre que l'anglais ou le français (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international).

Les déposants peuvent procéder à l'entrée en phase nationale avec des parties non traduites de la description ou des revendications, uniquement lorsque ces éléments de la demande internationale sont partiellement dans une langue autre que l'anglais ou le français ; toutefois, les éléments textuels non traduits ne seront pas pris en compte aux fins de l'interprétation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27). À partir du 3 octobre 2022, l'office exigera les suivantes :

- le nom et l'adresse postale de chaque inventeur ;
- une déclaration selon laquelle (i) le ou les déposants a/ont le droit de déposer une demande de brevet, (ii) le déposant est l'unique inventeur ou, en cas de déposants multiples, les déposants sont tous (également) les inventeurs et les uniques inventeurs, ou (iii) une déclaration en vertu de la règle 4.17.ii) du Règlement d'exécution du PCT ;

- lorsqu'il a des raisons légitimes de douter que la personne qui a procédé à l'entrée dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale, ou son représentant légal, le commissaire demandera des preuves lui permettant d'établir les droits de propriété de la demande internationale¹ ;
- désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas l'inventeur ;
- la preuve du consentement du mandataire à sa nomination est requise lorsque le document qui le nomme est remis par une personne autre que le mandataire désigné.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets du Japon (JPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international de plusieurs changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 octobre 2016, pages 230 et suivantes.

En particulier, l'office a notifié des changements relatifs aux formats applicables pour le dépôt des listages des séquences en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, ainsi qu'aux moyens de paiement en ligne et aux détails concernant son service d'assistance.

Par conséquent, avec effet depuis le 1^{er} juillet 2022, la notification suivante remplace la notification publiée dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné:

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
 - a) JISX 0208
 - b) Shift-JIS
 - c) table IBM943-Unicode3.0/UTF-8 dans IBM AIX
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

¹ Un déposant peut accompagner la demande d'entrée dans la phase nationale de justificatifs attestant que la personne qui procède à l'entrée dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale ou son représentant légal. Ces justificatifs peuvent comprendre : le formulaire PCT/IB/306, un document ordonnant le transfert de droits, ou un document attestant d'un changement de nom.

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- JPO PAS (version Internet)

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :

La signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F) est nécessaire comme signature en vertu de l'article 14.1)a)i) du PCT.

La signature composée d'une chaîne de caractères peut être utilisée à d'autres fins, telles que la signature pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur en vertu de l'instruction 214.

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'emballage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Les modes de paiement en ligne acceptés sont les suivants : i) paiement sur le compte de dépôt de l'office, (ii) paiement sur le compte du Gouvernement japonais par banque en ligne, ou (iii) paiement par cartes de crédit.

De plus, les moyens de paiement suivants sont acceptés : i) paiement au moyen de timbres de brevet fiscaux, ou (ii) paiement sur le compte du Gouvernement japonais par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour le dépôt en ligne.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets et de jouer le rôle d'assistance technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 18h15, et peut être contacté :

- par téléphone, au : +81 (0)3 5744 8534
- par télécopie, au : +81 (0)3 3582 0510

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié²

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet (www.jpo.go.jp) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Registrar of Legal Affairs Bureau
(www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- Nippon Denshi Ninsho Co., Ltd. (www.ninsho.co.jp/aosign/index.html)
- Teikoku Databank, Ltd. (www.tdb.co.jp/typeA/index.html)
- e-Probatio CA (www.e-probatio.com)

² Applicable depuis le 1^{er} avril 2016.

- Japannet Corporation (www.japannet.jp/ca/index.html)
- Tohoku Information Systems Co., Inc. (<https://www.toinx.net/ebs/info.html>)
- JPPI (www.jpki.go.jp)
- J-LIS (www.kojinbango-card.go.jp/kojinbango/)
- GPPI (www.gppi.go.jp)
- LGPPI (www.lgpki.jp)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 septembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
CV/AP Cabo Verde / Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	251
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	251
AU Australie	251
EP Organisation européenne des brevets	251
KR République de Corée	252
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
DJ Djibouti	252

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CV Cabo Verde

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Le 14 juillet 2022, **Cabo Verde** a déposé son instrument d'adhésion au *Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole de Harare)* et deviendra liée par ce protocole le 14 octobre 2022. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 14 octobre 2022 ou ultérieurement comprendra la désignation de Cabo Verde aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO, ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national.

En outre, à compter du 14 octobre 2022, les ressortissants de Cabo Verde et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde) et de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de SGD 2.495.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de NZD 2.428.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de SGD 2.495.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de KRW 274.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'office suivant, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'arabe, l'anglais, ou le français). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 septembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	254
JP Japon	254
SE Suède	254
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
EE Estonie	255
FI Finlande	256
IQ Iraq	259
JM Jamaïque	261
TR Türkiye	263
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
EE Estonie – rectificatif	265
FI Finlande	265
MK Macédoine du Nord	265
TR Türkiye	265

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont de USD 326 pour un dépôt en ligne, et de USD 488 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 190.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 42.900
Taxe de traitement :	JPY 28.600

[Mise à jour des annexes C(JP) et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 14.650
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 170

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :

SEK 2.200

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :

SEK 3.300

Taxe de traitement :

SEK 2.200

[Mise à jour des annexes C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office estonien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 avril 2015, pages 76 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 novembre 2016, pages 246 et suivantes.

En particulier, l'office a notifié des changements relatifs aux formats applicables pour le dépôt des listages de séquences en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, ainsi qu'aux détails concernant son service d'assistance, et aux adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés.

Par conséquent, avec effet depuis le 1^{er} juillet 2022, la notification suivante remplace la notification publiée dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caducs ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par carte de débit ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de brevets, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et en particulier de jouer le rôle de permanence technique pour venir en aide aux déposants lorsque des bogues ou d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 16h15.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'office peut être contacté :

– par téléphone, au numéro suivant : (358-0) 29509 5858

– au moyen d'un formulaire en ligne (en finnois)
à l'adresse suivante :

https://www.prh.fi/fi/patentit/palvelut_ja_tietokannat/epoline_online_filing_eolf/helpdesk.html

– pour des renseignements supplémentaires, voir :

<https://www.prh.fi/en/patentit/servicesanddatabases/patentadvisoryservice.html>

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

– demandes internationales

– documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à d'éventuelles interruptions des services de dépôt électronique sur son site Internet (www.prh.fi).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Logiciel de dépôt en ligne de l'OEB :

- certificats de citoyenneté sur cartes d'identité délivrés par la police finlandaise (pour la politique de certification, voir <https://dvv.fi/en/certificates>)
- certificats d'organismes sur cartes d'organismes délivrés par le Registre central d'état civil finlandais (pour la politique de certification, voir <https://dvv.fi/en/certificates>)
- certificat de l'Office européen des brevets sur carte à puce de l'OEB délivré par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir www.epo.org/applying/online-services/security_fr.html)

Dépôt ePCT :

- certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (pour la politique de certification, voir <https://www.wipo.int/pct-eservices/fr/certificates.html>)
- certificat de l'Office européen des brevets sur carte à puce de l'OEB délivré par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir www.epo.org/applying/online-services/security_fr.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IQ Iraq

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office iraquien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, avec effet depuis le **4 septembre 2022**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (964-782) 264 19 31
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : IQPO@cosqc.gov.iq

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cosqc.gov.iq).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(IQ) du *Guide du déposant du PCT*]

JM Jamaïque

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, avec effet depuis le **22 août 2022**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (876) 946 1300
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : patent@jipo.gov.jm

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.jipo.gov.jm).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(JM) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 mai 2015, pages 93 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

EE Estonie – rectificatif

Des informations erronées ont été publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} septembre 2022 (page 242), concernant les langues du texte libre dépendant de la langue que l'**Office estonien des brevets** est disposé à accepter.

Comme indiqué dans la publication susmentionnée, l'office est prêt à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais ou l'allemand); toutefois, l'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** est disposé à accepter l'anglais, le finnois, ou le suédois. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt (le finnois ou le suédois), dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

MK Macédoine du Nord

L'**Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)** est prêt à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(MK) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** est disposé à accepter l'anglais ou la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'allemand, le français ou le turc). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt (l'allemand, le français ou le turc), dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 septembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
CV Cabo Verde	267
ME Monténégro	267
ME/EP Monténégro / Organisation européenne des brevets (OEB)	267
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	267
JP Japon	268
KR République du Corée	268
SG Singapour	268
SY République arabe syrienne	268
Offices récepteurs	
ME/EP Monténégro / Organisation européenne des brevets (OEB)	269
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CV Cabo Verde	269

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CV Cabo Verde

Des informations de caractère général concernant le **Cabo Verde** en tant qu'État contractant du PCT figurent à l'annexe B1(CV) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

ME Monténégro

Le **Ministère du développement économique, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Nom de l'office :	Ministère du développement économique et du tourisme du Monténégro
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

ME Monténégro

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Le 15 juillet 2022, le **Monténégro** a déposé son instrument d'adhésion à la *Convention sur le brevet européen (CBE)* et deviendra lié par cette convention le 1^{er} octobre 2022. Par conséquent, à compter du 1^{er} octobre 2022 les déposants pourront désigner le Monténégro dans leurs demandes internationales aux fins de l'obtention d'un brevet européen.

De plus, à compter du 1^{er} octobre 2022, les ressortissants du Monténégro et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(ME), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de USD 304.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont de CHF 999 pour une demande en japonais¹, et de CHF 1.181 pour une demande en anglais².

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont de CHF 330 pour des recherches effectuées en coréen et de CHF 880 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de EUR 1.593.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

SY République arabe syrienne

Le **Ministère du commerce intérieur et protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)** a notifié au Bureau international les montants des taxes, exprimés en **livre syrienne (SYP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur depuis le 15 juin 2022, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	SYP 5.000
---	-----------

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	SYP 3.000
---	-----------

[Mise à jour de l'annexe C(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, il convient de se référer au : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Ministère du développement économique et du tourisme du Monténégro** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} octobre 2022, il cessera d'agir en tant qu'office récepteur et, qu'à partir de cette date, il délèguera ses fonctions d'office récepteur à l'**Office européen des brevets (OEB)**.

Toutefois, en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les brevets* du Monténégro et conformément à l'article 27.8) du PCT, toute demande internationale déposée par un ressortissant du Monténégro ou une personne domiciliée dans ce pays, qui concerne une invention importante pour la défense et la sécurité du Monténégro, doit être déposée auprès du Ministère de la défense du Monténégro. Lorsque le Ministère de la défense du Monténégro décide de ne pas appliquer de mesures visant à limiter la publication ou la communication des informations contenues dans la demande internationale, ladite demande sera transmise à l'OEB en tant qu'office récepteur.

Pour plus d'informations, il convient de se référer aux articles 124 et 125 de la *Loi sur les brevets* du Monténégro et à la règle 157.3) de la *Convention sur le brevet européen*.

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CV Cabo Verde

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, avec effet à partir du **31 octobre 2022**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (238) 260 43 40
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : dsppi@igppi.gov.cv

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.igqpi.cv).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
CV **CABO VERDE** **CV**

Informations générales

Nom de l'office:	Instituto de Gestão da Qualidade e da Propriedade Intelectual (IGQPI) Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)
Siège et adresse postale:	Av. Amílcar Cabral, n° 27 R/C, Plateau, C.P. 7600-146, Praia, Santiago, Cabo Verde
Téléphone:	(238) 260 43 40
Courrier électronique:	geraligqpi@mice.gov.cv dspe@igqpi.gov.cv
Internet:	https://www.igqpi.cv
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Cabo Verde et les personnes qui y sont domiciliées:	Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde), Office de l'ARIPO ¹ ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant
Office désigné (ou élu) compétent si le Cabo Verde est désigné (ou élu):	Protection nationale : Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde) Protection ARIPO ¹ : Office de l'ARIPO (voir la phase nationale)
Le Cabo Verde peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT:	Nationale : Brevets, brevets provisoires, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet) ARIPO : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 14 octobre 2022. Pour de plus amples détails, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 15 septembre 2022, page 251.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
CV **CABO VERDE** **CV**

[Suite]

Dispositions de la législation de Cabo Verde relatives à la recherche de type international: Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Néant

Informations utiles si le Cabo Verde est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Cabo Verde est désigné (ou élu): Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique? Oui

Pour un brevet ARIPO² – Voir Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (AP) à l'annexe B2

² Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 octobre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CZ Tchèque	275
ME Monténégro	275
PH Philippines	275
RO Roumanie	276
Offices récepteurs	
CN Chine	276
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	277
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	278
DK Danemark	278
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
EA Office eurasiatique des brevets (OEAB)	280
PA Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)	280

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CZ Tchèque

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : posta@upv.gov.cz

[Mise à jour de l'annexe B1(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ME Monténégro

Le **Ministère du développement économique et du tourisme (Monténégro)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone, à son adresse de courrier électronique, et à son adresse Internet, qui sont désormais comme suit :

Téléphone : (382) 20 234 591

Courrier électronique : dragana.ranitovic@mek.gov.me

Internet : www.gov.me/mek

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 26 septembre 2022. Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré pendant la fermeture précitée, ce délai a pris fin le 27 septembre 2022.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international les dispositions de sa loi nationale concernant les restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales par les ressortissants de la Roumanie et les personnes qui y sont domiciliées.

En particulier, pour les inventions réalisées en Roumanie qui intéressent la sécurité nationale, un ressortissant ou une personne domicilié en Roumanie doit déposer la demande internationale directement auprès de l'office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie), en vertu des articles 4.3) et 7 du *Règlement relatif à la mise en œuvre de la Loi sur les brevets n° 64/1991 (approuvé par la décision gouvernementale n° 547/2008 du 21 mai 2008)*.

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 octobre 2020 (page 223), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international la prolongation du projet pilote de deux ans, dans le cadre duquel l'Office européen des brevets (OEB) a été spécifié comme administration chargée de la recherche internationale (ISA) et administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente pour les demandes internationales déposées en anglais, auprès de la CNIPA ou de l'office récepteur du Bureau international, par les ressortissants de la Chine et les personnes domiciliées dans ce pays, du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2022. En vertu du consensus obtenu par le CNIPA et l'OEB, le projet pilote sera prolongé d'un an, du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023, pour un maximum de 3.000 demandes.

Les conditions de la phase de transition continueront de s'appliquer, selon lesquelles les déposants qui déposent une demande internationale auprès du CNIPA en tant qu'office récepteur et qui choisissent l'OEB en tant qu'ISA devront payer la taxe de recherche internationale directement à l'OEB, en **euros (EUR)**¹. En outre, les déposants participant au projet pilote, dont la recherche internationale est effectuée par l'OEB en tant qu'ISA, peuvent toujours déposer une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB, en sa qualité d'IPEA.

Pour plus de détails, il convient de se référer à :

https://www.epo.org/news-events/news/2022/20220916_fr.html (en français); et

https://www.cnipa.gov.cn/art/2022/9/16/art_364_153578.html (en chinois).

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour une liste des taxes payables à l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire, il convient de se référer à l'Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf), et aux annexes D(EP), SISA(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*.

DÉPOT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 juillet 2020, pages 150 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(AP) du *Guide du déposant du PCT*

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)² du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI³, l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** est prêt à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** est disposé à accepter le danois, l'islandais, le norvégien, le suédois, l'allemand, l'anglais ou le français. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (ci-après dénommé "office participant"⁴) en tant qu'"office percepteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international aux fins du PCT, conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur ("RO") au profit du Bureau international ("IB");
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ("ISA");
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ("SISA");
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée⁵.

De plus, conformément au paragraphe 3, partie II de l'annexe G, des Instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office percepteur à un tiers.

Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2022 (inclus), les offices suivants ont notifié au Bureau international leur participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

⁴ Un office participant désigne un office récepteur du PCT ("RO"), une administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), une administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou une administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

⁵ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Transferts de taxes du PCT					
Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée	
Office participant (code ST.3 et nom de l'office ⁶)	Étendue de la participation				
EA Office eurasien des brevets (OEAB)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BY, IB, RU</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EA (AM, KG, TJ)</i>
PA Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/BR, CL, EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a

⁶ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* sont identifiées par une teinte gris clair.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 octobre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	282
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	283
US États-Unis d'Amérique	283
Offices récepteurs	
CV Cabo Verde	284

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modifications des annexes A et D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) et iii) de l'accord susmentionné, des modifications apportées aux annexes A et D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2022, consistent à ajouter **Cabo Verde** aux États indiqués au point i) de l'annexe A et au point 4) de la partie II de l'annexe D.

À partir du 1^{er} décembre 2022, les annexes A et D auront la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République populaire démocratique lao, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République populaire démocratique lao, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants, est ressortissant d'un État et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75% : Cabo Verde, Cambodge, Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

5) à 6) [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2022, sont de USD 330 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de USD 881 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2022, sont de NZD 3.820 et de ZAR 39.360 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de NZD 1.910 et de ZAR 19.680 pour une petite entité et de NZD 955 et de ZAR 9.840 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CV Cabo Verde

L'**Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI (Cabo Verde))** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office coréen de la propriété intellectuelle – en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) – en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 17 octobre 2022 ou ultérieurement et le 1^{er} décembre 2022 ou ultérieurement, respectivement, auprès de l'IGQPI ou du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur, par les ressortissants de Cabo Verde et les personnes domiciliées dans ce pays.

Des renseignements additionnels se rapportant aux exigences de l'office, en tant qu'office récepteur, figurent dans l'annexe C(CV) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

C **Offices récepteurs** **C**
CV **INSTITUT DE LA GESTION DE QUALITÉ ET** **CV**
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Cabo Verde
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, portugais ¹
Langue acceptée pour le texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences :	Même que la langue de dépôt (anglais ou portugais); ou les deux
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, portugais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2, 3} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ⁴
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office coréen de la propriété intellectuelle ⁵ ou Office européen des brevets ⁶
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office coréen de la propriété intellectuelle ⁵ ou Office européen des brevets ^{6, 7}

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT)

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.26 de l'OMPI en format XML; aucune taxe n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format.

⁴ À compter du 31 octobre 2022. La notification pertinente de l'office sera publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* prochainement.

⁵ À compter du 1^{er} décembre 2022.

⁶ À compter du 17 octobre 2022.

⁷ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 octobre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
UZ Ouzbékistan	288
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
UZ Ouzbékistan	289

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

UZ Ouzbékistan

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Agence de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 octobre 2020, pages 206 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

UZ Ouzbékistan

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Agence de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan** a notifié au Bureau international qu'elle est prête à accepter l'anglais ou le russe pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et en russe, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 octobre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MK Macédoine du Nord	291
Taxes payables en vertu du PCT	
DZ Algérie	291
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
PA Panama	291
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
PA Panama	292
Excuse de retard selon la règle 82quater.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82quater.2.a)	
IB Bureau international de l'OMPI	293

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MK Macédoine du Nord

L'**Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Siège et adresse postale : Str. Dame Gruev, No. 14
1000 Skopje
Macédoine du Nord

[Mise à jour de l'annexe B1(MK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international le montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dinar algérien (DZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Cette taxe, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, est de DZD 10.000.

[Mise à jour de l'annexe C(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

PA Panama

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, pages 220 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

PA Panama

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié au Bureau international qu'elle est prête à accepter l'espagnol pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, le **Bureau international de l'OMPI** notifie par la présente la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'organisation:

- Système ePCT : 19 octobre 2022, de 2h30 au 6h25 HEC (heure d'été de l'Europe centrale)

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 juillet 2020 (pages 155 et suivantes).

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 novembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
ME/EP Monténégro / Organisation européenne des brevets (OEB)	295
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	295
Offices désignés (ou élus)	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	295

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ME Monténégro

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Le Ministère du développement économique et du tourisme (Monténégro) a notifié au Bureau international que le **Monténégro**, qui est devenu lié par la *Convention sur le brevet européen (CBE)* le 1^{er} octobre 2022, a fermé la voie nationale d'obtention d'une protection par brevet via le PCT, avec effet depuis la date susmentionnée.

Par conséquent, et en vertu de l'article 153a de la *Loi sur les brevets* du Monténégro et de l'article 45.2) du PCT, toute désignation ou élection du Monténégro dans une demande internationale déposée le 1^{er} octobre 2022 ou ultérieurement sera traitée en vertu de la règle 4.9.iii) du PCT comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional (européen) pour le Monténégro.

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) et chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} décembre 2021, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 237	(en ligne)
	[sans changement]	(sur papier)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 32
---	--------

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a clarifié les conditions pour l'exemption des taxes nationales de recherche et d'examen, comme suit :

Pour les demandes déposées le 1^{er} janvier 2017 ou avant cette date, aucune taxe de recherche ou d'examen n'est à acquitter si un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi pour la demande internationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 novembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	297
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	298
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CH Suisse	298
IL Israël	299
MA Maroc	300
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
CH Suisse	301

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1^{er} janvier 2023, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.684,12
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.684,12
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	842,06
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	842,06
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	[sans changement]
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page (sur papier)	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	CAD	1.684,12
Taxe de recherche additionnelle ² (règle 40.2.a) du PCT) :	CAD	1.684,12

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, également applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	CAD	842,06
Taxe d'examen préliminaire additionnelle ³ (règle 68.3.a) du PCT) :	CAD	842,06

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CH Suisse

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 juin 2017, pages 95 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 août 2016, pages 186 et suivantes (telle que modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 mai 2022, page 110).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPI)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 avril 2017, pages 68 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.D) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.A-BIS) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI⁵, l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

CH Suisse

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter l'allemand, l'anglais ou le français pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 novembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	303
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CL Chili	303
HR Croatie	304
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
CL Chili	305
HR Croatie	305

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement concernant sa spécification des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

En particulier, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2022, l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets d'Israël, l'Office des brevets du Japon (JPO), l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et l'USPTO sont les seules administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants des États-Unis d'Amérique, et des personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'USPTO ou auprès de l'office récepteur du Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chili

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 décembre 2014, pages 197 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

HR Croatie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à ses notifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 décembre 2012, pages 192 et suivantes, et du 22 février 2018, pages 198 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** est prêt à accepter l'espagnol. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais ou le croate). L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 novembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	307
Offices récepteurs	
LV Lettonie	308
TM Turkménistan	308
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
TH Thaïlande	309
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
TH Thaïlande	310
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
LT Lituanie	310

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général de l'OMPI en octobre 2022, conformément aux directives adoptées par l'Assemblée du PCT¹ et aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la **taxe internationale de dépôt** (comprenant la taxe pour chaque feuille à compter de la 31^e et les réductions de taxe lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique) et de la **taxe de traitement**, respectivement, ont été établis dans **diverses monnaies**, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents en vigueur actuellement, et, en caractères gras, les nouveaux montants équivalents de ces taxes correspondant aux montants en franc suisse (CHF), indiqués dans le barème de taxes actuel².

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche** ont été établis, dans les **monnaies des offices récepteurs**, pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels (exprimés dans les monnaies des offices récepteurs) et, en caractères gras, tout nouveau montant des taxes de recherche fixé³, ou qui sera fixé⁴, par l'administration chargée de la recherche internationale, et les nouveaux montants équivalents de toutes les taxes de recherche, exprimés en monnaies autres que celle dans laquelle l'administration chargée de la recherche a fixé ses taxes.

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche supplémentaire** ont été établis en **franc suisse (CHF)**, également avec effet au 1^{er} janvier 2023, pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants des taxes de recherche supplémentaire en vigueur actuellement (exprimés dans la monnaie dans laquelle l'administration a fixé ses taxes) et, en caractères gras, tout nouveau montant⁵ des taxes de recherche supplémentaire fixé par l'administration, ainsi que les nouveaux montants équivalents de ces taxes en franc suisse (CHF), avec effet au 1^{er} janvier 2023.

¹ Les Directives de l'Assemblée du PCT relatives à l'établissement de montants équivalents de certaines taxes sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/equivalent_amounts.html

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.html>

³ Applicable uniquement aux taxes de recherche fixées par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

⁴ Applicable uniquement aux taxes de recherche qui sera fixées par l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), et l'Institut nordique des brevets.

⁵ Applicable uniquement aux taxes de recherche supplémentaire fixées par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), et l'Institut nordique des brevets.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), ((AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BG), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CN), (CR), (CV), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), , (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IQ), (IS), (IT), (JM), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (UG), (US), (UZ), (WS), (ZA), (ZM), (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (CN), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SE), (SG), (UA), (US), (XN) et (XV)]

OFFICES RÉCEPTEURS

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié au Bureau international un changement concernant sa spécification des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En particulier, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2022, l'Office européen des brevets (OEB) sera la seule administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de Lettonie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office letton des brevets, l'OEB ou l'office récepteur du Bureau international.

En outre, l'office a notifié que, avec effet à compter du 1^{er} février 2023, les langues dans lesquelles la demande internationale peut être déposée sont le letton, l'allemand, l'anglais et le français, et les langues dans lesquelles la requête peut être déposée sont l'allemand, l'anglais et le français.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

TM Turkménistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan** a spécifié l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 4 novembre 2022 ou ultérieurement par les ressortissants de Turkménistan, et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan, de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI, en leur qualité d'offices récepteurs.

[Mise à jour de l'annexe C(TM) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 février 2022, pages 36 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)⁶ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

⁶ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifié au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI⁷, l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

TH Thaïlande

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter l'anglais pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(TH)) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT. Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

LT Lituanie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2023⁸.

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

⁷ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

⁸ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12645

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites) (applicables au 1^{er} janvier 2023)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 03 octobre 2022	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.63700	1970 2088	22 24	n.a n.a	296 314	444 471	296 314 Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.71938	1811 1849	20 21	n.a n.a	272 278	408 417	272 278 Montant actuel Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi	0.13824	9280 9620	100 110	n.a n.a	1390 1450	2090 2170	1390 1450 Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.12973	9710 10250	110 120	n.a n.a	1460 1540	2190 2310	1460 1540 Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	0.96487	1305 1378	15 16	98 104	196 207	294 311	196 207 Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.10800	1132 1200	13 14	n.a n.a	170 181	255 271	n.a n.a Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00227	549600 585900	6200 6600	n.a n.a	82600 88100	124000 132200	n.a n.a Montant actuel * Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.27553	**	**	n.a	**	**	695 726 Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00681	185500 195300	2100 2200	n.a n.a	27900 29400	41800 44100	n.a n.a Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00682	190300 195000	2100 2200	n.a n.a	n.a n.a	42900 44000	28600 29300 Montant actuel * Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00068	***	***	n.a	n.a	***	274000 294000 Montant actuel * Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.09131	13830 14570	160 160	n.a n.a	2080 2190	3120 3290	n.a n.a Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.55900	2208 2379	25 27	n.a n.a	332 358	498 537	n.a n.a Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.08860	14650 15010	170 170	n.a n.a	2200 2260	3300 3390	2200 2260 Montant actuel * Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.68840	1948 1932	22 22	n.a n.a	293 291	439 436	293 291 Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.98790	1437 1346	16 15	108 101	216 202	324 304	216 202 Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.05490	23410 24230	260 270	n.a n.a	3520 3640	5280 5460	n.a n.a Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

*** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		Montant actuel Nouveau montant
	EUR	1775	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1628,74	
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
Taux de change applicables au 3 octobre 2022									
CHF - Franc suisse	1.03641	1809	1.56986	1485	5.48216	471	1.39009	1197	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1.02387	1816	1.55086	1502	5.41582	488 ³	1.37327	1310	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro		1734		1508		484		1196	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien			1.51471	1452	5.28957	477	1.34125	1256 ⁵	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais									Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00070	2465000	0.00107	2018000					Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne		2536000		2056000					Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			0.87755	2428 ³					Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise				2507					Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.71346	2495 ³		2175					Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.05690	30060	1.08069	2036					Montant actuel Nouveau montant
		31200	0.08619	25530					Montant actuel Nouveau montant

1. Ce nouveau montant de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2023, a été fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. (Il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 10 novembre 2022, page 298).
2. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
3. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.
4. Nouveau montant équivalent en dollars des États-Unis de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
5. Nouveau montant équivalent en euros de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL		ISA/CN		ISAE/A		ISAE/G		ISAE/P				
	USD	2000	400	300	CNY	2100	RUB	40000	9000	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant													
Taux de change applicables au 3 octobre 2022	Taux de change				Taux de change					Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse		1852	370	278	301	605	136	203	1809		203	1809	Montant actuel
	1.01225	1976	395	296	290	678	153	201	1713	1.03641	201	1713	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis					304 ⁶	631	142	216	1816		216	1816	Montant actuel
					294	687	155	204	1734	1.02387	204	1734	Nouveau montant
EUR - Euro		1954	391	293	299	697	157	199			199		Montant actuel
	0.97669	2048	410	307	301	703	158	209			209		Nouveau montant
AUD - Dollar australien													Montant actuel
													Nouveau montant
DKK - Couronne danoise													Montant actuel
													Nouveau montant
GBP - Livre sterling													Montant actuel
													Nouveau montant
HUF - Forint hongrois													Montant actuel
													Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise													Montant actuel
													Nouveau montant
JPY - Yen japonais													Montant actuel
													Nouveau montant
KRW - Won coréen													Montant actuel
													Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne													Montant actuel
													Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais													Montant actuel
													Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise													Montant actuel
													Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour													Montant actuel
													Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain													Montant actuel
													Nouveau montant

6. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN			
	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3635	INR	10000	2500	
Taux de change applicables au 3 octobre 2022	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	1809 1713	1809 1713	1809 1713	1809 1713	1024 1002	1024 1002	125 120	125 120	31 30	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1816 1734	1816 1734	1816 1734	1816 1734	1065 1014	1065 1014	126 121	126 121	31 30	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.02387	1.02387	1.02387	1.02387	1041 1038	1041 1038	124 ⁷ 124	124 ⁷ 124	31 ⁷ 31	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling										Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois										Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise										Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais							16600	16600	4200	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen							0.56833	0.56833	4400	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais										Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise										Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour										Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain										Montant actuel Nouveau montant

7. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/PH		ISA/RU					
	JPY	169000	143000	KRW	1200000	450000	USD	1000	400	RUB	40000	8500
Taux de change applicables au 3 octobre 2022	Taux de change			Taux de change			Taux de change			Taux de change		
CHF - Franc suisse	1181 ⁸ 146.62757	999 ⁸ 975	330 ⁸ 306	880 ⁸ 1470.58824	330 ⁸ 306	926 988	370 395	605 678	129 144	Montant actuel Nouveau montant		
USD - Dollar des États-Unis	1250 144.85337	1057 987	330 ⁹ 310	881 ⁹ 1452.79412	330 ⁹ 310	1.01225		631 687	134 146	Montant actuel Nouveau montant		
EUR - Euro	1222 141.47654	1034 1011	326 317	869 1418.92647	326 317	977 1024	391 410	697 703	148 149	Montant actuel Nouveau montant		
AUD - Dollar australien			492	1313	492					Montant actuel Nouveau montant		
DKK - Couronne danoise			480	936.76471	480					Montant actuel Nouveau montant		
GBP - Livre sterling										Montant actuel Nouveau montant		
HUF - Forint hongrois										Montant actuel Nouveau montant		
ISK - Couronne islandaise										Montant actuel Nouveau montant		
JPY - Yen japonais										Montant actuel Nouveau montant		
KRW - Won coréen	0.09971	1404000 1434000								Montant actuel Nouveau montant		
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant		
NZD - Dollar néo-zélandais			544	1450	544					Montant actuel Nouveau montant		
SEK - Couronne suédoise			547	822.05682	547					Montant actuel Nouveau montant		
SGD - Dollar de Singapour	1743 100.93842		484	1290	484					Montant actuel Nouveau montant		
ZAR - Rand sud-africain			445	1012.35294	445					Montant actuel Nouveau montant		

8. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.

9. Montants applicables du 1^{er} décembre au 31 décembre 2022.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ¹⁰		ISA/SG		ISA/TR ¹¹		ISA/UA	
	Monnaie de référence et montant	Montant	Monnaie	Taux de change	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant
Taux de change applicables au 3 octobre 2022								
CHF - Franc suisse	SEK 18000	1809	SGD	1529	TRY	1809	EUR	306
	SEK 19330	1713		145264	TRY	1713		102
USD - Dollar des États-Unis		1816		1652		1816		306
		1734		143507		1734		293
EUR - Euro		1775		1593 ¹²		1775		102
		1775		140161		1775		98
AUD - Dollar australien								
DKK - Couronne danoise		13200						
		13200						
GBP - Livre sterling								
HUF - Forint hongrois								
ISK - Couronne islandaise		251800						
		251400						
JPY - Yen japonais				217300				
				0.00991				
KRW - Won coréen				226000				
				2074000				
NOK - Couronne norvégienne				2263000				
NZD - Dollar néo-zélandais		17710						
		18760						
SEK - Couronne suédoise								
SGD - Dollar de Singapour								
ZAR - Rand sud-africain								

10. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2023, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

11. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2023, qui seront fixés par l'Office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

12. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAUS			ISAXN ¹³		ISAXV		
	USD	1090	545	DKK	1320	EUR	1775	
Monnaie de référence et montant	2180	1090	545	DKK	1320	EUR	1775	
				DKK	1320	Taux de change		
Taux de change applicables au 3.10.2022	Taux de change							
CHF - Franc suisse	2018 2154	1009 1077	505 538	1809 1713	1809 1713	1.03641	1809 1713	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1.01225			1816 1734	1816 1734	1.02387	1816 1734	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	2132 2232	1066 1116	533 558	1775 1775	1775 1775			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien								Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling								Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise					251800 251400	0.00235	680100 755300	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais								Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen								Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne					17710 18760			Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	3820 ¹⁴ 3853	1910 ¹⁴ 1926	955 ¹⁴ 963					Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.56585			18000 19330	18000 19330			Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour								Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	39360 ¹⁴ 39210	19680 ¹⁴ 19600	9840 ¹⁴ 9800					Montant actuel Nouveau montant

13. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2023, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

14. Montants applicables du 1^{er} décembre au 31 décembre 2022.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU	
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant
Monnaie de référence et montant	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	EUR	1800
Taux de change applicable au 3 octobre 2022	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.03641	820 1148 1640	1.03641	1713	1.03641	1713	58.96226	200 320
							Equivalent en CHF de roubles russes ⁴	18880 ⁵

1. Pour une recherche portant uniquement sur les documents rédigés en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/JUA				
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant			
Monnaie de référence et montant	SEK	18000	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
	SEK	19330 ¹¹			TRY	32210 ¹²					
Taux de change applicable au 3 octobre 2022			Taux de change				Taux de change				
CHF - Franc suisse		1713 ¹³	1.45264	1542		47 ¹⁴	1.03641	58	68	87	87

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc figurant dans la collection de l'Administration.

7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

8. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en russe de l'ex-URSS et les documents en ukrainien.

9. Pour une recherche portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord.

10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN		ISAXV	
Monnaie de référence et montant	DKK	4000 ¹⁵	EUR	550 ¹⁶
<i>Taux de change applicable au 3 octobre 2022</i> CHF - Franc suisse	DKK	13200 ¹⁷	<i>Taux de change</i> 1.03641	1775
		519 ¹⁸		1713

15. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration.
16. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration.
17. Ce montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.
18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 décembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
NL Pays-Bas	322
ZA Afrique du Sud	322
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
ZA Afrique du Sud	324
Bureau international	
Jours chômés	324
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	
Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	325

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

NL Pays-Bas

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office néerlandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT No. 11/2005 du 17 mars 2005, pages 7069 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro de la Gazette du PCT susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 juin 2015, pages 99 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'office suivant, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** est disposée à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5(i) du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public, pour traiter d'affaires officielles, les jours suivants :

tous les samedis et dimanches, et

le 2 janvier 2023,

les 7 et 10 avril 2023,

le 18 mai 2023,

le 29 mai 2023,

le 25 décembre 2023, et

le 29 décembre 2023.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant "qu'office participant", au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office percepteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes

Suite aux consultations tenues avec des offices participants, conformément au paragraphe 8, partie II.2 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, un calendrier commun a été établi pour l'année 2023, précisant les dernières dates auxquelles, chaque mois, un office percepteur participant doit établir et transmettre au Bureau international des informations relatives aux transferts de taxes; et selon lesquelles les listes de taxes à transférer, ainsi que les montants de taxes indiqués dans lesdites listes, doivent être établis et transmis vers, ou par, le Bureau international.

Le calendrier commun établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est comme suit :

Cycle	Mois civil (2023)	Mois considéré pour le service de transfert des taxes du PCT (période de facturation)	Service de transfert des taxes	Date limite pour la communication des documents au Bureau international (12h00 CET)	Date de valeur limite de paiement de l'office receveur	Rapports sur les états financiers du service de transfert des taxes du PCT	Date de règlement du service de transfert des taxes du PCT
1	janvier	déc. 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 19-jan-2023	vendredi 20-jan-2023	mardi 24-jan-2023	vendredi 27-jan-2023
2	février	jan. 2023	Taxe PCT/ISA	vendredi 17-fév-2023	lundi 20-fév-2023	mardi 21-fév-2023	vendredi 24-fév-2023
3	mars	fév. 2023	Taxe PCT/ISA	vendredi 17-mar-2023	lundi 20-mar-2023	mardi 21-mar-2023	vendredi 24-mar-2023
4	avril	mars 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 20-avr-2023	vendredi 21-avr-2023	lundi 24-avr-2023	jeudi 27-avr-2023
5	mai	avr. 2023	Taxe PCT/ISA	vendredi 19-mai-2023	lundi 22-mai-2023	mardi 23-mai-2023	vendredi 26-mai-2023
6	juin	mai 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 22-juin-2023	vendredi 23-juin-2023	lundi 26-juin-2023	jeudi 29-juin-2023
7	juillet	juin 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 20-juil-2023	vendredi 21-juil-2023	mardi 25-juil-2023	vendredi 28-juil-2023
8	août	juillet 2023	Taxe PCT/ISA	vendredi 18-août-2023	lundi 21-août-2023	mardi 22-août-2023	vendredi 25-août-2023
9	septembre	août 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 21-sep-2023	vendredi 22-sep-2023	lundi 25-sep-2023	jeudi 28-sep-2023
10	octobre	sept. 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 19-oct-2023	vendredi 20-oct-2023	mardi 24-oct-2023	vendredi 27-oct-2023
11	novembre	oct. 2023	Taxe PCT/ISA	vendredi 17-nov-2023	lundi 20-nov-2023	mardi 21-nov-2023	vendredi 24-nov-2023
12	décembre	nov. 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 14-déc-2023	vendredi 15-déc-2023	mardi 19-déc-2023	vendredi 22-déc-2023

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 décembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	327
EG Égypte	327
HU Hongrie	327
RU Fédération de Russie	328
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
IB Bureau international de l'OMPI	328

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de EUR 144 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 641 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de CHF 156, EUR 159 et USD 163, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	556.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	6.300
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	83.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	125.500

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de EUR 136 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 641 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2021, pages 23 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par le Bureau international dans le numéro de la Gazette du PCT susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 décembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	330
KR République de Corée	330
RU Fédération de Russie	330
US États-Unis d'Amérique	331
Offices désignés (ou élus)	
WS Samoa	331
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
MC Monaco	331

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de USD 347 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de USD 924 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de CHF 127 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 600 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été également établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de CHF 177 et CHF 283 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de NZD 3.400 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de NZD 1.700 pour une petite entité, et de NZD 850 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

WS Samoa

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (WS) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT. Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

MC Monaco

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, la **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} février 2023¹.

[Mise à jour de l'annexe B1(MC) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12646

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

WS

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (SAMOA)**

WS

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international) ²	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non, une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Ceci peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.	
Taxe nationale :	Monnaie: Tala samoan (SAT)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt :	SAT 500
	Pour un brevet d'innovation :	
Taxe de dépôt :	SAT 350	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

WS

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (SAMOA)**

WS

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Nationalité du déposant si elle n'a pas été indiquée dans la partie "requête" de la demande internationale

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international⁴

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet^{3,4}

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure^{3,4}

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Samoa⁵

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir⁵)

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Samoa

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation. L'office percevra une taxe d'un montant de 100 SAT pour le respect de cette exigence en réponse à l'invitation.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai indiqué dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 décembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
MU Maurice	335
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	335
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	335
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	336
ES Espagne	336
FI Finlande	336
IL Israël	336
SE Suède	336
TR Türkiye	337
XN Institut nordique des brevets	337
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	337
Offices désignés (ou élus)	
IL Israël	337

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

MU Maurice

Le 15 décembre 2022, **Maurice** a déposé son instrument d'adhésion au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) et sera lié par le PCT le **15 mars 2023**. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 15 mars 2023 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Maurice (code du pays : MU).

Maurice sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 15 mars 2023 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 15 mars 2023, les ressortissants de Maurice et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour d'États contractants du PCT du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement concernant la manière de contacter l'administration pour obtenir des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou du rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT), ou en cas de problèmes de téléchargement des documents cités dans les rapports susmentionnés, comme suit :

Courrier électronique : isa.kipo@korea.kr

Télécopieur : (82-42) 481 85 78

Les coordonnées du Centre PCT de la Corée aux États-Unis d'Amérique restent inchangées.

[Mise à jour des annexes D(KR) et E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de CHF 135 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 600 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, est de ILS 596.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant, de la taxe de dépôt, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, est de ILS 2.183¹.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.